



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 49
(2024, chapitre 11)

**Loi donnant suite à des mesures fiscales
annoncées à l'occasion du discours sur
le budget du 21 mars 2023 et à
certaines autres mesures**

**Présenté le 8 février 2024
Principe adopté le 20 février 2024
Adopté le 2 mai 2024
Sanctionné le 7 mai 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses lois afin principalement de donner suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 21 mars 2023 et dans divers bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2022, en 2023 et en 2024. Elle donne également suite à une mesure annoncée dans le discours sur le budget du 12 mars 2024.

La loi prolonge d'un an le délai pour produire la déclaration de revenus afin de bénéficier du crédit d'impôt remboursable conférant le nouveau montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie.

De plus, dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi modifie la Loi sur les impôts, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin, notamment :

1° de bonifier la composante relative au logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité;

2° d'élargir l'admissibilité au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels;

3° de bonifier les crédits d'impôt non remboursables pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage;

4° de limiter l'accès de certains particuliers au crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs;

5° de mettre en place un nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement;

6° de prolonger le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite;

7° de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres et le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

La loi modifie également la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur la taxe de vente du Québec et la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de mettre en œuvre le nouveau programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin notamment de réorganiser les catégories d'investissement de ces fonds fiscalisés et d'actualiser leurs fonctions.

En outre, la loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser le montant des exemptions servant au calcul de la prime exigible d'une personne assujettie au régime public d'assurance médicaments.

De plus, la loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de permettre à certains travailleurs de 65 ans ou plus de faire le choix de cesser de cotiser à ce régime et afin de mettre fin à l'obligation d'y cotiser à compter de l'année suivant le 72^e anniversaire du travailleur.

La loi modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'augmenter le droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers.

Par ailleurs, la loi modifie notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2022 et en 2023. Ces modifications concernent, entre autres :

1° la déduction pour dépenses d'outillage des personnes de métier;

2° les limites de retrait des paiements d'aide aux études et la possibilité pour les parents divorcés ou séparés de conclure conjointement un contrat de régime enregistré d'épargne-études;

3° le contingent des versements des organismes de bienfaisance enregistrés;

4° la déclaration obligatoire des traitements fiscaux incertains indiqués aux états financiers d'une société.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance et de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

–Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l’occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures (2021, chapitre 36);

–Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l’occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures (2023, chapitre 2);

–Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d’autres dispositions (2023, chapitre 30).

Projet de loi n° 49

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2023 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. L'article 17.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *n* du premier alinéa, de « et 350.60.8 ou au paragraphe 1° de l'article 350.62 » par « , 350.60.8 et 350.62 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

2. 1. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p* du premier alinéa, de « et 350.60.8 ou au paragraphe 1° de l'article 350.62 » par « , 350.60.8 et 350.62 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

3. 1. L'article 17.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler soit un permis délivré ou demandé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), soit une attestation délivrée ou demandée en vertu de l'article 492.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, lorsque la personne qui en fait la demande ou lorsque le titulaire du permis ou de l'attestation, selon le cas, ne respecte pas les obligations contenues dans la présente loi ou, selon le cas, dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur la taxe de vente du Québec ou la Loi concernant la taxe sur les carburants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

4. 1. L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La suspension d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, d'une inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou d'une attestation délivrée en vertu de l'article 492.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) a effet à compter de la date de la notification de la décision au titulaire. Cette notification s'effectue par signification en mains propres ou par poste recommandée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

5. 1. L'article 17.9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La révocation d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, d'une inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou d'une attestation délivrée en vertu de l'article 492.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) a effet à compter de la date de la notification de la décision au titulaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

6. 1. L'article 60.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « au paragraphe 2° de l'article 350.62 » par « au paragraphe 2° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

7. 1. L'article 61.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 35.5 », de « de la présente loi »;

2° par le remplacement de « de l'article 350.62 » par « de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

8. 1. L'article 4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « entités admissibles » par « entités québécoises admissibles », partout où cela se trouve.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

9. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par les suivants :

« 1° d'investir dans des entités québécoises admissibles et de leur fournir des services d'accompagnement dans le but d'améliorer leur productivité et de créer de la richesse;

« 2° de favoriser le développement économique des régions par des investissements dans des entités québécoises admissibles y exploitant leurs activités;

« 3° de mobiliser du capital de risque et du capital de développement en faveur des régions et du milieu coopératif;

« 4° d'appuyer le mouvement coopératif dans l'ensemble du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

10. 1. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « physique » par « majeure ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

11. 1. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **18.** Pour l'application de la présente loi, on entend par « entité québécoise admissible » : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° une société ou une personne morale, autre qu'une coopérative admissible ou une société ou une personne morale dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements, qui exploite activement une entreprise au Québec et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle est de propriété québécoise;
- b) elle a un centre de décision principal qui est exploité au Québec. »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

12. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année financière, la Société doit se conformer aux exigences suivantes :

1° ses investissements admissibles doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente;

2° ses investissements admissibles effectués dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées sur le territoire québécois, mais ailleurs que sur le territoire d'une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), doivent représenter, en moyenne, au moins 50 % du pourcentage visé au paragraphe 1°. »;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« Pour l'application du présent article et de l'article 19.0.1, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net moyen de la Société pour une année financière doit être déterminé en additionnant son actif net au début de cette année, son actif net à la fin de cette année et son actif net au début de l'année financière précédente, puis en divisant la somme ainsi obtenue par trois; »;

3° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa par la formule suivante :

« (A + B + C + D + E + F) / 3 »;

4° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° la lettre A représente les investissements admissibles de la Société au début de l'année financière, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment;

« 2° la lettre B représente les investissements admissibles de la Société à la fin de l'année financière, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment; »;

5° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° la lettre E représente les investissements admissibles de la Société au début de l'année financière précédente, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment;

« 6° la lettre F représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour la deuxième année financière précédente. »;

6° par la suppression des cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2023. Toutefois, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique à l'année financière qui commence le 1^{er} janvier 2024, il doit se lire en remplaçant le paragraphe 5° du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° la lettre E représente la valeur de la lettre A de la formule pour l'année financière précédente; ».

3. De plus, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique à l'année financière qui commence le 1^{er} janvier 2023, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 13° du cinquième alinéa, « 2023 » par « 2024 ».

13. 1. L'article 19.0.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.0.0.1, des suivants :

« **19.0.0.2.** Pour l'application de l'article 19, sont des investissements admissibles :

1° les investissements qui appartiennent à la catégorie des entités québécoises, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent, sous réserve de l'article 19.0.0.4, aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 décembre 2023 conformément à une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration de la Société et approuvée par le ministre des Finances et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par la Société dans une entité québécoise admissible;

ii. soit un investissement effectué par la Société à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité québécoise admissible;

iii. soit un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué par la Société dans une entité qu'elle avait en portefeuille à la fin du 31 décembre 2023, lorsque l'investissement initial fait partie de la présente catégorie;

b) les investissements de la Société à la fin du 31 décembre 2023 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 1° à 4° et 6° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version applicable à l'année financière de la Société terminée à cette date, appelée « version antérieure » dans le présent article, y compris un investissement réputé effectué par la Société et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au paragraphe 5° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, jusqu'à concurrence de la part de la Société dans celui-ci;

iii. soit un investissement visé au paragraphe 1° du sixième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par la Société et visé à ce paragraphe par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version;

iv. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 2° et 3° du sixième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version, jusqu'à concurrence de la part de la Société dans cet investissement;

2° les investissements qui appartiennent à la catégorie des fonds d'investissement québécois, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 décembre 2023 conformément à la politique d'investissement globale et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par la Société dans un fonds d'investissement géré au Québec dans l'expectative que ce fonds investisse, directement ou indirectement, dans des entités québécoises admissibles un montant au moins égal aux sommes reçues de la Société;

ii. soit un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué par la Société dans une société en commandite ou un fonds qu'elle avait en portefeuille à la fin du 31 décembre 2023, lorsque l'investissement initial fait partie de la présente catégorie;

b) les investissements de la Société à la fin du 31 décembre 2023 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 7° à 10° et 12° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par la Société et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au paragraphe 11° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par la Société et visé à ce paragraphe par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version;

iii. soit un investissement visé à l'article 19.0.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans la mesure où il se rapporte à Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C.;

3° les investissements qui appartiennent à la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 décembre 2023 conformément à la politique d'investissement globale et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par la Société dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, à la condition que cet investissement procure des bénéfices sociétaux pour le Québec en conformité avec les règles prévues à cet égard dans cette politique d'investissement globale;

ii. soit un investissement qui est effectué par la Société dans un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et qui est un

investissement visé au troisième alinéa, jusqu'à concurrence, lorsque le présent article s'applique à une année financière de la Société qui est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle cet investissement a été effectué, du montant investi par ce fonds dans des entités québécoises admissibles;

b) les investissements de la Société à la fin du 31 décembre 2023 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé au paragraphe 14° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure;

ii. soit un investissement visé à l'article 19.0.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans la mesure où il se rapporte à Siparex Transatlantique.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa du présent article et du troisième alinéa de l'article 19.0.0.3, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

L'investissement auquel le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa fait référence est soit un investissement dont la Société a convenu à un moment quelconque d'une année financière qui commence après le 31 décembre 2023 avec un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et pour lequel des sommes ont été engagées par la Société, mais non encore déboursées à la fin de cette année financière, à la condition qu'un tel investissement soit pris en considération pour établir si la Société se conforme aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 19 pour cette année financière, soit, lorsque cette condition n'est pas remplie, chacune des sommes ultérieurement déboursées par la Société en raison de cet investissement.

« **19.0.0.3.** Un investissement dont la Société a convenu à un moment quelconque après le 31 décembre 2023, pour lequel des sommes ont été engagées par celle-ci, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière, et qui, s'il avait été effectué par la Société à ce moment, aurait été un investissement admissible au sens de l'article 19.0.0.2 est réputé, pour l'application de cet article, avoir été effectué par la Société à ce moment.

De plus, un investissement que la Société a effectué, à un moment quelconque après le 31 décembre 2023, dans une société qui n'est pas un fonds d'investissement ou dans une personne morale dans le but de réaliser un investissement dans une entité donnée est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i ou iii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2, un investissement effectué à ce moment par la Société dans cette entité donnée.

De même, un investissement effectué, à un moment quelconque après le 31 décembre 2023, par une société qui n'est pas un fonds d'investissement ou

par une personne morale à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2, avoir été effectué, à ce moment, par la Société en proportion de sa part dans la société ou la personne morale, selon le cas, si l'un des principaux motifs pour lesquels la Société détient une participation dans cette société ou cette personne morale est de permettre le financement d'une telle acquisition.

« **19.0.0.4.** Aux fins de l'inclusion d'un investissement effectué après le 31 décembre 2023 dans une catégorie prévue à l'article 19.0.0.2, les règles suivantes s'appliquent :

1° le simple fait qu'un tel investissement comporte un cautionnement n'empêche pas son inclusion dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article dans la mesure où il fait partie d'un montage financier pour la relève d'une entité auquel participe le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

2° un tel investissement, lorsqu'il est effectué dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, ne peut être inclus que dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

« **19.0.0.5.** À l'égard des investissements inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2, les règles suivantes s'appliquent :

1° ces investissements sont réputés majorés de 50 % s'ils constituent des investissements effectués dans le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

2° lorsqu'ils sont pris en considération pour l'application du deuxième alinéa de l'article 19 pour une année financière de la Société qui se termine avant le 1^{er} janvier 2027, ces investissements sont, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente, réputés majorés de 50 % s'ils constituent des investissements que la Société a effectués après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} juin 2026 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues de la Société, du Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) et de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi dans des sociétés ou des personnes morales québécoises poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif net de la Société doit être déterminé en tenant compte du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 19. De plus, l'actif ou l'avoir net d'une société ou d'une personne morale est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant le moment où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une société ou d'une personne morale qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit à la Société que l'actif ou l'avoir net, selon le cas, de la société ou de la personne morale est inférieur, immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues au paragraphe 2° du premier alinéa.

« **19.0.0.6.** À l'égard d'un investissement de la Société à la fin du 31 décembre 2023 qui est inclus, en totalité ou jusqu'à concurrence de sa part dans celui-ci, dans une catégorie prévue à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque, en raison de l'application de l'un des paragraphes 0.1°, 2.1° et 2.2° du dixième alinéa de l'article 19, dans sa version applicable à l'année financière de la Société terminée le 31 décembre 2023, ou du onzième alinéa de cet article, dans cette même version, un tel investissement, ou la part de la Société dans celui-ci, a fait l'objet d'une majoration pour cette année financière, cet investissement ou cette part continue d'être majoré dans la même mesure pour les années financières subséquentes de la Société;

2° lorsque, en raison de l'application du paragraphe 1° du douzième alinéa de l'article 19, dans sa version applicable à l'année financière de la Société terminée le 31 décembre 2023, un tel investissement n'a pas été pris en considération pour établir si l'exigence prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article a été satisfaite pour cette année financière, il ne peut être pris en considération pour l'application de ce paragraphe 2° pour les années financières subséquentes de la Société;

3° lorsque, en raison de l'application de l'un des paragraphes 1.1° à 8° du douzième alinéa de l'article 19, dans sa version applicable à l'année financière de la Société terminée le 31 décembre 2023, un tel investissement a été pris en considération, dans son entièreté ou dans la proportion qui y est visée, pour établir si l'exigence prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article a été satisfaite pour cette année financière, il peut être pris en considération, dans son entièreté ou dans la même proportion, selon le cas, pour l'application de ce paragraphe 2° pour les années financières subséquentes de la Société.

« **19.0.0.7.** Pour l'application de l'article 19.0.0.2 à une année financière de la Société, les restrictions suivantes s'appliquent :

1° ne peut excéder 30 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du

premier alinéa de cet article 19.0.0.2 et qui constitue un investissement dans une grande entité au sens de l'article 19.0.0.8;

2° ne peut excéder 85 000 000 \$ l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2 et qui est effectué dans la Société en commandite Essor et Coopération;

3° ne peut excéder 10 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2;

4° ne peut excéder 12 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente l'ensemble des montants dont chacun représente soit la part de la Société dans un investissement qui est, à la fin du 31 décembre 2023, réputé effectué par une société en commandite ou un fonds et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2 en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe iv du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1°, soit l'un des investissements suivants :

a) un investissement qui est réputé effectué par la Société et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2 par l'effet du premier alinéa de l'article 19.0.0.3 ou un investissement qui est, à la fin du 31 décembre 2023, réputé effectué par la Société et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe i ou iii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1°;

b) un investissement qui est réputé effectué par la Société dans la Société en commandite Essor et Coopération et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2 par l'effet du premier alinéa de l'article 19.0.0.3 ou un investissement qui est, à la fin du 31 décembre 2023, réputé effectué par la Société dans cette société en commandite et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 2°;

c) un investissement qui est réputé effectué par la Société et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2 par l'effet du premier alinéa de l'article 19.0.0.3.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net et l'actif net moyen de la Société doivent être déterminés en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa de l'article 19;

2° aucun investissement décrit au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 et ayant fait l'objet d'un désinvestissement ne doit être pris en considération pour établir un ensemble visé à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa;

3° aucun investissement qui est, à la fin du 31 décembre 2023, réputé effectué par la Société ni aucune part de la Société dans un investissement qui est, à cette date, réputé effectué par une société en commandite ou un fonds ne doit être pris en considération pour établir l'ensemble visé au paragraphe 4° du premier alinéa, lorsque cet investissement a été réalisé.

« **19.0.0.3.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.0.0.7, est un investissement dans une grande entité :

1° l'investissement effectué, à un moment quelconque, dans une entité dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ à ce moment;

2° l'investissement effectué, à un moment quelconque, à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ à ce moment.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif et l'avoir net d'une entité à un moment quelconque sont ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024. Toutefois, lorsque l'article 19.0.0.5 de cette loi s'applique avant le 1^{er} juin 2024, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) » par « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ».

15. 1. L'article 19.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 55 % et inférieur à 65 %;

« *b*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 27,5 % et inférieur à 32,5 %; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif

net moyen de la Société pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 45 % et inférieur à 55 %;

« *b*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 22,5 % et inférieur à 27,5 %; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 35 % et inférieur à 45 %;

« *b*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 17,5 % et inférieur à 22,5 %; »;

4° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4° par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est inférieur à 35 %;

« *b*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est inférieur à 17,5 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2023.

16. 1. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10 % pour permettre à la Société d'acquérir des titres d'une entité québécoise admissible dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ au moment de cette acquisition. Dans un tel cas, la Société ne peut, directement ou indirectement, acquérir ou détenir des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entité. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, l'actif et l'avoir net d'une entité québécoise admissible au moment de l'acquisition de ses titres sont ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

17. 1. Les annexes 2 à 4 de cette loi sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

18. 1. L'article 45 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

19. 1. L'article 9 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « physique » par « majeure ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

20. 1. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o à la demande d'une personne qui a atteint l'âge de 45 ans et s'est prévalué d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou qui a atteint l'âge de 65 ans, si elle l'a acquise du Fonds depuis au moins :

a) deux ans, lorsque cette acquisition a lieu avant le 1^{er} juin 2024;

b) trois ans, lorsque cette acquisition a lieu après le 31 mai 2024 et avant le 1^{er} juin 2025;

c) quatre ans, lorsque cette acquisition a lieu après le 31 mai 2025 et avant le 1^{er} juin 2026;

d) cinq ans, lorsque cette acquisition a lieu après le 31 mai 2026;

« 2° à la demande d'une personne qui est porteur de l'action ou de la fraction d'action sans l'avoir acquise du Fonds, si la personne qui l'a acquise du Fonds a atteint l'âge de 65 ans ou, en cas de décès, aurait atteint cet âge si elle avait vécu et pour autant qu'à la date du rachat, l'action ou la fraction d'action ait été émise par le Fonds depuis au moins :

a) deux ans, lorsque cette émission a lieu avant le 1^{er} juin 2024;

b) trois ans, lorsque cette émission a lieu après le 31 mai 2024 et avant le 1^{er} juin 2025;

c) quatre ans, lorsque cette émission a lieu après le 31 mai 2025 et avant le 1^{er} juin 2026;

d) cinq ans, lorsque cette émission a lieu après le 31 mai 2026; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

21. 1. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par les suivants :

« 1° de soutenir les travailleuses et les travailleurs du Québec dans leurs efforts pour épargner davantage pour leur retraite, notamment par de la sensibilisation et par l'offre d'un produit d'épargne accessible;

« 2° de canaliser cette épargne accumulée au bénéfice économique, social et environnemental du Québec, en l'investissant selon une approche soucieuse de répondre aux besoins des personnes tout en protégeant l'environnement et en respectant les limites des écosystèmes naturels. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, le Fonds priorise les investissements qui cherchent principalement :

1° à favoriser les entreprises dont les activités s'inscrivent dans une perspective de développement durable et qui intègrent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs prises de décision;

2° à accompagner des entreprises afin de soutenir leur croissance, d'améliorer leur productivité, de réduire leur empreinte environnementale, de

stimuler l'innovation et de favoriser l'inclusion dans le but d'accroître leur valeur ainsi que de renforcer leur résilience et leur durabilité;

3° à appuyer des initiatives stratégiques et des projets ayant des retombées économiques importantes, qui favorisent l'accès à des emplois de qualité, la protection de l'environnement et la réduction des inégalités;

4° à permettre aux travailleuses et aux travailleurs d'exercer collectivement une influence sur le développement durable du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

22. 1. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « société ou une personne morale » par « société, une personne morale ou une fiducie d'utilité sociale »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

23. 1. L'article 18.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par « entreprise québécoise admissible » une entreprise qui est exploitée activement au Québec et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle est de propriété québécoise;

2° elle a un centre de décision principal qui est exploité au Québec. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

24. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° l'actif net moyen du Fonds pour une année financière doit être déterminé en additionnant son actif net au début de cette année, son actif net à la fin de cette année et son actif net au début de l'année financière précédente, puis en divisant la somme ainsi obtenue par trois; »;

3° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa par la formule suivante :

« $(A + B + C + D + E + F) / 3$ »;

4° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° la lettre A représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.3 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment;

« 2° la lettre B représente les investissements admissibles du Fonds à la fin de l'année financière, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.3 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment; »;

5° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° la lettre E représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière précédente, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.3 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment;

« 6° la lettre F représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour la deuxième année financière précédente. »;

6° par la suppression des cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2024. Toutefois, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique à l'année financière qui commence le 1^{er} juin 2024, il doit se lire en remplaçant le paragraphe 5° du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° la lettre E représente la valeur de la lettre A de la formule pour l'année financière précédente; ».

25. 1. Les articles 19.1 et 19.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.2, des suivants :

« **19.3.** Pour l'application de l'article 19, sont des investissements admissibles :

1° les investissements qui appartiennent à la catégorie des entreprises québécoises, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent, sous réserve de l'article 19.5, aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 mai 2024 conformément à une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par le Fonds dans une entreprise québécoise admissible;

ii. soit un investissement effectué par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise québécoise admissible;

iii. soit un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué par le Fonds dans une entreprise qu'il avait en portefeuille à la fin du 31 mai 2024, lorsque l'investissement initial fait partie de la présente catégorie;

b) les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° à 6° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version applicable à l'année financière du Fonds terminée à cette date, appelée « version antérieure » dans le présent article, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au sixième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à cet alinéa par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version;

2° les investissements qui appartiennent à la catégorie des fonds d'investissement québécois, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 mai 2024 conformément à la politique d'investissement globale et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par le Fonds dans un fonds d'investissement géré au Québec dans l'expectative que ce fonds investisse, directement ou indirectement, dans des entreprises québécoises admissibles un montant au moins égal aux sommes reçues du Fonds;

ii. soit un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué par le Fonds dans une société en commandite ou un fonds qu'il avait en portefeuille à la fin du 31 mai 2024, lorsque l'investissement initial fait partie de la présente catégorie;

b) les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 8° à 10°, 12° et 13° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au paragraphe 11° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à ce paragraphe par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version;

3° les investissements qui appartiennent à la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 mai 2024 conformément à la politique d'investissement globale et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par le Fonds dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, à la condition que cet investissement procure des bénéfices sociétaux pour le Québec en conformité avec les règles prévues à cet égard dans cette politique d'investissement globale;

ii. soit un investissement effectué par le Fonds dans un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et qui est un investissement visé au troisième alinéa, jusqu'à concurrence, lorsque le présent article s'applique à une année financière du Fonds qui est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle cet investissement a été effectué, du montant investi par ce fonds dans des entreprises québécoises admissibles;

b) les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé au paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé

effectué par le Fonds et visé à ce paragraphe par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version, à l'exception d'un investissement qui fait l'objet d'une exclusion en vertu du douzième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à ce paragraphe par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa du présent article et du troisième alinéa de l'article 19.4, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

L'investissement auquel le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa fait référence est soit un investissement dont le Fonds a convenu à un moment quelconque d'une année financière qui commence après le 31 mai 2024 avec un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et pour lequel des sommes ont été engagées par le Fonds, mais non encore déboursées à la fin de cette année financière, à la condition qu'un tel investissement soit pris en considération pour établir si le Fonds se conforme à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 pour cette année financière, soit, lorsque cette condition n'est pas remplie, chacune des sommes ultérieurement déboursées par le Fonds en raison de cet investissement.

«**19.4.** Un investissement dont le Fonds a convenu à un moment quelconque après le 31 mai 2024, pour lequel des sommes ont été engagées par celui-ci, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière, et qui, s'il avait été effectué par le Fonds à ce moment, aurait été un investissement admissible au sens de l'article 19.3 est réputé, pour l'application de cet article, avoir été effectué par le Fonds à ce moment.

De plus, un investissement que le Fonds a effectué, à un moment quelconque après le 31 mai 2024, dans une entité qui n'est pas une entreprise au sens de l'article 18 et qui est soit une société, autre que celle qui est un fonds d'investissement, soit une personne morale dans le but de réaliser un investissement dans une entreprise donnée est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i ou iii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.3, un investissement effectué à ce moment par le Fonds dans cette entreprise donnée.

De même, un investissement effectué, à un moment quelconque après le 31 mai 2024, par une entité qui n'est ni une entreprise au sens de l'article 18 ni un fonds d'investissement à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.3, avoir été effectué, à ce moment, par le Fonds en proportion de sa

part dans l'entité, si l'un des principaux motifs pour lesquels le Fonds détient une participation dans cette entité est de permettre le financement d'une telle acquisition.

« **19.5.** Aux fins de l'inclusion d'un investissement effectué après le 31 mai 2024 dans une catégorie prévue à l'article 19.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° le simple fait qu'un tel investissement comporte un cautionnement n'empêche pas son inclusion dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article dans la mesure où il fait partie d'un montage financier pour la relève d'une entreprise auquel participe le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

2° un tel investissement, lorsqu'il est effectué dans une entreprise qui est un fonds d'investissement, ne peut être inclus que dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article;

3° un tel investissement, lorsqu'il est effectué dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, ne peut être inclus que dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

« **19.6.** À l'égard des investissements inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° ces investissements sont réputés majorés de 50 % s'ils constituent des investissements effectués dans le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

2° lorsqu'ils sont pris en considération pour l'application du deuxième alinéa de l'article 19 pour une année financière du Fonds qui se termine avant le 1^{er} janvier 2027, ces investissements sont, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente, réputés majorés de 50 % s'ils constituent des investissements que le Fonds a effectués après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} juin 2026 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du Fonds, du Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif net du Fonds doit être déterminé en tenant compte du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 19. De plus, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant le moment où

l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de l'entreprise, selon le cas, est inférieur, immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues au paragraphe 2° du premier alinéa.

« **19.7.** Tout investissement du Fonds à la fin du 31 mai 2024 inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 19.3 et constituant un investissement visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 19.1, dans sa version applicable avant son abrogation, doit, pour toute année financière du Fonds qui commence après cette date, être limité dans la même mesure qu'il l'aurait été si cet article 19.1 avait continué de s'appliquer à son égard.

« **19.8.** Pour l'application de l'article 19.3 à une année financière du Fonds, les restrictions suivantes s'appliquent :

1° ne peut excéder 30 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 19.3 et qui constitue un investissement dans une grande entreprise au sens de l'article 19.9;

2° ne peut excéder 10 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 19.3;

3° ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est l'un des suivants :

a) un investissement qui est réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 19.3 par l'effet du premier alinéa de l'article 19.4 ou un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe i ou ii du sous-paragraphe b de ce paragraphe 1°;

b) un investissement qui est réputé effectué par le Fonds dans le Fonds Biomasse Énergie I, S.E.C. et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 19.3 par l'effet du premier alinéa de l'article 19.4 ou un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b de ce paragraphe 2°;

c) un investissement qui est réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 19.3 par l'effet du premier alinéa de l'article 19.4 ou un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe i ou ii du sous-paragraphe b de ce paragraphe 3°.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net et l'actif net moyen du Fonds doivent être déterminés en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa de l'article 19;

2° aucun investissement décrit au sous-paragraphe b des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.3 et ayant fait l'objet d'un désinvestissement ne doit être pris en considération pour établir un ensemble visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa;

3° aucun investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds ne doit être pris en considération pour établir l'ensemble visé au paragraphe 3° du premier alinéa, lorsque cet investissement a été réalisé.

« **19.9.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.8, est un investissement dans une grande entreprise :

1° l'investissement effectué, à un moment quelconque, dans une entreprise dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ à ce moment;

2° l'investissement effectué, à un moment quelconque, à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ à ce moment.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif et l'avoir net d'une entreprise à un moment quelconque sont ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

27. 1. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° 75 % de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'action de catégorie « A » et de catégorie « B » émises au cours de l'année financière précédente excluant la contrepartie totale versée au titre des

actions ou de fractions d'action de catégorie « A » et de catégorie « B » acquises et payées par retenue sur le salaire ou prélèvement sur compte conformément aux dispositions de la section V ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés, si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 55 % et inférieur à 65 %;

« 2° 50 % de la contrepartie visée au paragraphe 1° si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 45 % et inférieur à 55 %;

« 3° 25 % de la contrepartie visée au paragraphe 1° si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 35 % et inférieur à 45 %. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le Fonds ne peut émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » au cours de l'année financière suivant l'année financière donnée si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est inférieur à 35 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2024.

28. 1. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10 % pour permettre au Fonds d'acquérir des titres d'une entreprise québécoise admissible dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ au moment de cette acquisition. Dans un tel cas, le Fonds ne peut, directement ou indirectement, acquérir ou détenir des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, l'actif et l'avoir net d'une entreprise québécoise admissible au moment de l'acquisition de ses titres sont

ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

29. 1. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « entreprises admissibles » par « entreprises québécoises admissibles ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

30. 1. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, après « été », de « ainsi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

31. 1. Le titre de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est remplacé par le suivant :

« LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

32. 1. Le préambule de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de « Fédération des travailleurs du Québec » par « Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

33. 1. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **L.** Une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ». Elle continue son existence sous le nom de « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) », ci-après appelée « Fonds ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

34. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « physique » par « majeure ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

35. 1. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o à la demande d'une personne qui a atteint l'âge de 45 ans et s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou qui a atteint l'âge de 65 ans, si elle l'a acquise du Fonds depuis au moins :

a) deux ans, lorsque cette acquisition a lieu avant le 1^{er} juin 2024;

b) trois ans, lorsque cette acquisition a lieu après le 31 mai 2024 et avant le 1^{er} juin 2025;

c) quatre ans, lorsque cette acquisition a lieu après le 31 mai 2025 et avant le 1^{er} juin 2026;

d) cinq ans, lorsque cette acquisition a lieu après le 31 mai 2026;

« 2^o à la demande d'une personne qui est porteur de l'action ou de la fraction d'action sans l'avoir acquise du Fonds, si la personne qui l'a acquise du Fonds a atteint l'âge de 65 ans ou, en cas de décès, aurait atteint cet âge si elle avait vécu et pour autant qu'à la date du rachat, l'action ou la fraction d'action ait été émise par le Fonds depuis au moins :

a) deux ans, lorsque cette émission a lieu avant le 1^{er} juin 2024;

b) trois ans, lorsque cette émission a lieu après le 31 mai 2024 et avant le 1^{er} juin 2025;

c) quatre ans, lorsque cette émission a lieu après le 31 mai 2025 et avant le 1^{er} juin 2026;

d) cinq ans, lorsque cette émission a lieu après le 31 mai 2026; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

36. 1. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o par les suivants :

« 1^o de stimuler l'épargne-retraite auprès des travailleurs et des travailleuses du Québec afin de leur permettre de bénéficier d'une retraite décente, notamment en émettant des actions;

« 2^o de faire des investissements en capital de développement et en capital de risque dans des entreprises québécoises admissibles et de leur fournir des services d'accompagnement pour traiter des enjeux auxquels elles sont confrontées, dans le but de créer, de maintenir et de sauvegarder des emplois et

de mieux préparer les travailleurs et les travailleuses ainsi que les entreprises du Québec pour l'avenir;

« 3° de favoriser la formation des travailleurs et des travailleuses dans le domaine de l'économie, de la retraite, des changements climatiques et autres domaines d'importance pour l'économie du Québec et ainsi leur permettre d'accroître leur influence sur le développement économique du Québec et de leur entreprise;

« 4° de créer de la valeur en stimulant l'économie québécoise par des investissements stratégiques qui profiteront aux travailleurs et aux travailleuses et aux entreprises québécoises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

37. 1. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « société ou une personne morale » par « société, une personne morale ou une fiducie d'utilité sociale »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

38. 1. L'article 14.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par « entreprise québécoise admissible » une entreprise qui est exploitée activement au Québec et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle est de propriété québécoise;

2° elle a un centre de décision principal qui est exploité au Québec. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

39. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° l'actif net moyen du Fonds pour une année financière doit être déterminé en additionnant son actif net au début de cette année, son actif net à la fin de cette année et son actif net au début de l'année financière précédente, puis en divisant la somme ainsi obtenue par trois; »;

3° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa par la formule suivante :

$$\ll [(A + B + C + C_{A-1} + C_{A-2} + D) / 3] + E \gg;$$

4° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° la lettre A représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 15.0.3 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment;

« 2° la lettre B représente les investissements admissibles du Fonds à la fin de l'année financière, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 15.0.3 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment; »;

5° par le remplacement du paragraphe 4° du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° la lettre C_{A-1} représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour l'année financière précédente; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 4° du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 4.1° la lettre C_{A-2} représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour la deuxième année financière précédente;

« 4.2° la lettre D représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière précédente, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 15.0.3 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment; »;

7° par le remplacement de la partie du paragraphe 5° du quatrième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 5° la lettre E représente le montant désigné par le Fonds pour l'année financière, lequel ne peut excéder le moins élevé de 500 000 000 \$ et du montant déterminé pour l'année financière selon la formule suivante : »;

8° par la suppression, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe 1° et dans ce paragraphe 1°, de « sous-paragraphe f du »;

9° par le remplacement des paragraphes 5° à 7° du cinquième alinéa par les paragraphes suivants :

« 5° la lettre G_{A-2} représente 65 % de l'actif net moyen du Fonds pour la deuxième année financière précédente;

« 6° la lettre G_{A-3} représente 65 % de l'actif net moyen du Fonds pour la troisième année financière précédente;

« 7° la lettre G_{A-4} représente 65 % de l'actif net moyen du Fonds pour la quatrième année financière précédente; »;

10° par la suppression des sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2024. Toutefois :

1° lorsque l'article 15 de cette loi s'applique à l'année financière qui commence le 1^{er} juin 2024, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 4.2° du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« 4.2° la lettre D représente la valeur de la lettre A de la formule pour l'année financière précédente; »;

b) en remplaçant les paragraphes 2° à 4° du cinquième alinéa par les paragraphes suivants :

« 2° la lettre F_{A-1} représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa pour l'année financière précédente sur le montant désigné par le Fonds en vertu du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour cette année financière;

« 3° la lettre F_{A-2} représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa pour la deuxième année financière précédente sur le montant désigné par le Fonds en vertu du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour cette année financière;

« 4° la lettre F_{A-3} représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa pour la troisième année financière précédente sur le montant désigné par le Fonds en vertu du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour cette année financière; »;

c) en remplaçant, dans les paragraphes 5° à 7° du cinquième alinéa, « de l'actif net moyen du Fonds » par « du montant déterminé en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa »;

2° lorsque l'article 15 de cette loi s'applique à l'année financière qui commence le 1^{er} juin 2025, il doit se lire :

a) en remplaçant les paragraphes 3° et 4° du cinquième alinéa par les paragraphes suivants :

« 3° la lettre F_{A-2} représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa pour la deuxième année financière précédente sur le montant désigné par le Fonds en vertu du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour cette année financière;

« 4° la lettre F_{A-3} représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa pour la troisième année financière précédente sur le montant désigné par le Fonds en vertu du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour cette année financière; »;

b) en remplaçant, dans les paragraphes 6° et 7° du cinquième alinéa, « de l'actif net moyen du Fonds » par « du montant déterminé en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa »;

3° lorsque l'article 15 de cette loi s'applique à l'année financière qui commence le 1^{er} juin 2026, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 4° du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° la lettre F_{A-3} représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa pour la troisième année financière précédente sur le montant désigné par le Fonds en vertu du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour cette année financière; »;

b) en remplaçant, dans le paragraphe 7° du cinquième alinéa, « de l'actif net moyen du Fonds » par « du montant déterminé en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa ».

40. 1. Les articles 15.0.0.1 à 15.0.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.0.2, des suivants :

« **15.0.3.** Pour l'application de l'article 15, sont des investissements admissibles :

1° les investissements qui appartiennent à la catégorie des entreprises québécoises, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent, sous réserve de l'article 15.0.5, aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 mai 2024 conformément à une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par le Fonds dans une entreprise québécoise admissible;

ii. soit un investissement effectué par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise québécoise admissible;

iii. soit un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué par le Fonds dans une entreprise qu'il avait en portefeuille à la fin du 31 mai 2024, lorsque l'investissement initial fait partie de la présente catégorie;

b) les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° à 6° du sixième alinéa de l'article 15, dans sa version applicable à l'année financière du Fonds terminée à cette date, appelée « version antérieure » dans le présent article, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au septième alinéa de l'article 15, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à cet alinéa par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version;

2° les investissements qui appartiennent à la catégorie des fonds d'investissement québécois, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 mai 2024 conformément à la politique d'investissement globale et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par le Fonds dans un fonds d'investissement géré au Québec dans l'expectative que ce fonds investisse,

directement ou indirectement, dans des entreprises québécoises admissibles un montant au moins égal aux sommes reçues du Fonds;

ii. soit un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué par le Fonds dans une société en commandite ou un fonds qu'il avait en portefeuille à la fin du 31 mai 2024, lorsque l'investissement initial fait partie de la présente catégorie;

b) les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 8°, 9°, 12°, 13° et 15° à 17° du sixième alinéa de l'article 15, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du neuvième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au paragraphe 14° du sixième alinéa de l'article 15, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à ce paragraphe par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version;

3° les investissements qui appartiennent à la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 mai 2024 conformément à la politique d'investissement globale et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par le Fonds, ou par l'une de ses filiales entièrement contrôlées, dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, à la condition que cet investissement procure des bénéfices sociétaux pour le Québec en conformité avec les règles prévues à cet égard dans cette politique d'investissement globale;

ii. soit un investissement effectué par le Fonds dans un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et qui est un investissement visé au troisième alinéa, jusqu'à concurrence, lorsque le présent article s'applique à une année financière du Fonds qui est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle cet investissement a été effectué, du montant investi par ce fonds dans des entreprises québécoises admissibles;

b) les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé au paragraphe 3° du sixième alinéa de l'article 15, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à ce paragraphe par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version, à l'exception d'un investissement qui fait

l'objet d'une exclusion en vertu du treizième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au paragraphe 7° du sixième alinéa de l'article 15, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à ce paragraphe par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa du présent article et du troisième alinéa de l'article 15.0.4, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

L'investissement auquel le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa fait référence est soit un investissement dont le Fonds a convenu à un moment quelconque d'une année financière qui commence après le 31 mai 2024 avec un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et pour lequel des sommes ont été engagées par le Fonds, mais non encore déboursées à la fin de cette année financière, à la condition qu'un tel investissement soit pris en considération pour établir si le Fonds se conforme à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 15 pour cette année financière, soit, lorsque cette condition n'est pas remplie, chacune des sommes ultérieurement déboursées par le Fonds en raison de cet investissement.

« **15.0.4.** Un investissement dont le Fonds a convenu à un moment quelconque après le 31 mai 2024, pour lequel des sommes ont été engagées par celui-ci, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière, et qui, s'il avait été effectué par le Fonds à ce moment, aurait été un investissement admissible au sens de l'article 15.0.3 est réputé, pour l'application de cet article, avoir été effectué par le Fonds à ce moment.

De plus, un investissement que le Fonds a effectué, à un moment quelconque après le 31 mai 2024, dans une entité qui n'est pas une entreprise au sens de l'article 14 et qui est soit une société, autre que celle qui est un fonds d'investissement, soit une personne morale dans le but de réaliser un investissement dans une entreprise donnée est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i ou iii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.0.3, un investissement effectué à ce moment par le Fonds dans cette entreprise donnée.

De même, un investissement effectué, à un moment quelconque après le 31 mai 2024, par une entité qui n'est ni une entreprise au sens de l'article 14 ni un fonds d'investissement à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.0.3, avoir été effectué, à ce moment, par le Fonds en proportion de sa part dans l'entité, si l'un des principaux motifs pour lesquels le Fonds

détient une participation dans cette entité est de permettre le financement d'une telle acquisition.

« **15.0.5.** Aux fins de l'inclusion d'un investissement effectué après le 31 mai 2024 dans une catégorie prévue à l'article 15.0.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° le simple fait qu'un tel investissement comporte un cautionnement n'empêche pas son inclusion dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article dans la mesure où il fait partie d'un montage financier pour la relève d'une entreprise auquel participe le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

2° un tel investissement, lorsqu'il est effectué dans une entreprise qui est un fonds d'investissement, ne peut être inclus que dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article;

3° un tel investissement, lorsqu'il est effectué dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, ne peut être inclus que dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

« **15.0.6.** À l'égard des investissements inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.0.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° ces investissements sont réputés majorés de 50 % s'ils constituent des investissements effectués dans le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

2° lorsqu'ils sont pris en considération pour l'application du deuxième alinéa de l'article 15 pour une année financière du Fonds qui se termine avant le 1^{er} janvier 2027, ces investissements sont, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente, réputés majorés de 50 % s'ils constituent des investissements que le Fonds a effectués après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} juin 2026 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du Fonds, de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$;

3° ces investissements sont réputés majorés de 25 % s'ils constituent des investissements effectués dans le Fonds de solidarité FTQ Pôles Logistiques, S.E.C., mais l'ensemble de ceux-ci ne peut excéder, avant majoration,

100 000 000 \$ pour l'application du deuxième alinéa de l'article 15 pour une année financière du Fonds.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif net du Fonds doit être déterminé en tenant compte du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 15. De plus, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant le moment où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de l'entreprise, selon le cas, est inférieur, immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues au paragraphe 2° du premier alinéa.

« **15.0.7.** Tout investissement du Fonds à la fin du 31 mai 2024 inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15.0.3 et constituant un investissement visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 15.0.1, dans sa version applicable avant son abrogation, doit, pour toute année financière du Fonds qui commence après cette date, être limité dans la même mesure qu'il l'aurait été si cet article 15.0.1 avait continué de s'appliquer à son égard.

« **15.0.8.** Pour l'application de l'article 15.0.3 à une année financière du Fonds, les restrictions suivantes s'appliquent :

1° ne peut excéder 30 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 15.0.3 et qui constitue un investissement dans une grande entreprise au sens de l'article 15.0.9;

2° ne peut excéder 10 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 15.0.3;

3° ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est l'un des suivants :

a) un investissement qui est réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 15.0.3 par l'effet du premier alinéa de l'article 15.0.4 ou un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe i ou ii du sous-paragraphe b de ce paragraphe 1°;

b) un investissement qui est réputé effectué par le Fonds dans le Fonds Valorisation Bois, s.e.c. et qui est inclus dans la catégorie prévue au

paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 15.0.3 par l'effet du premier alinéa de l'article 15.0.4 ou un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 2°;

c) un investissement qui est réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 15.0.3 par l'effet du premier alinéa de l'article 15.0.4 ou un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe i ou ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3°.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net et l'actif net moyen du Fonds doivent être déterminés en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa de l'article 15;

2° aucun investissement décrit au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 15.0.3 et ayant fait l'objet d'un désinvestissement ne doit être pris en considération pour établir un ensemble visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa;

3° aucun investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds ne doit être pris en considération pour établir l'ensemble visé au paragraphe 3° du premier alinéa, lorsque cet investissement a été réalisé.

« **15.0.9.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.0.8, est un investissement dans une grande entreprise :

1° l'investissement effectué, à un moment quelconque, dans une entreprise dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ à ce moment;

2° l'investissement effectué, à un moment quelconque, à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ à ce moment.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif et l'avoir net d'une entreprise à un moment quelconque sont ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

42. 1. L'article 15.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° 75 % de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » émises au cours de l'année financière précédente, excluant la contrepartie totale versée au titre des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A » acquises et payées par retenue sur le salaire conformément aux dispositions de la section IV ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés, si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 55 % et inférieur à 65 %;

« 2° 50 % de cette contrepartie si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 45 % et inférieur à 55 %;

« 3° 25 % de cette contrepartie si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 35 % et inférieur à 45 %. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le Fonds ne peut émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » au cours de l'année financière suivant l'année financière donnée si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est inférieur à 35 %. »;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2024.

43. 1. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° soit permet au Fonds d'acquérir des titres d'une entreprise québécoise admissible dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ au moment de cette acquisition; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, l'actif et l'avoir net d'une entreprise québécoise admissible au moment de l'acquisition de ses titres sont ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

LOI SUR LES IMPÔTS

44. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « loi constituant un fonds de travailleurs », de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

45. 1. L'article 21.20.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

46. 1. L'article 75.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **75.2.1.** Un particulier qui occupe un emploi à titre de personne de métier, à un moment quelconque de l'année, peut déduire un montant qui n'excède pas le moindre de 1 000 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

47. 1. L'article 75.3 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 1° le total du montant, exprimé en dollars, mentionné dans la partie du premier alinéa de l'article 75.2.1 qui précède la formule et du montant que représente, pour l'année, la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de cet article; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

48. 1. L'article 91.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **91.3.** Pour l'application des articles 91.2 et 91.4, un bien à revente précipitée d'un contribuable s'entend d'un bien du contribuable à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies, autre qu'un bien, ou qu'un droit d'acquérir un bien, qui serait un bien décrit dans l'inventaire du contribuable si la définition de l'expression « inventaire » prévue à l'article 1 s'appliquait sans tenir compte de l'article 91.2 :

a) avant son aliénation par le contribuable, le bien était, selon le cas :

i. un logement situé au Canada;

ii. un droit d'acquérir un logement situé au Canada;

b) le contribuable en a été propriétaire pendant moins de 365 jours consécutifs avant son aliénation, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'aliénation s'est produite en raison ou en prévision d'au moins l'un des événements suivants :

i. le décès du contribuable ou d'une personne liée au contribuable;

ii. une ou plusieurs personnes liées au contribuable deviennent membres de la maisonnée du contribuable ou le contribuable devient membre de la maisonnée d'une personne à laquelle il est lié;

iii. l'échec du mariage du contribuable si celui-ci vit séparé de son conjoint pour une période d'au moins 90 jours avant l'aliénation;

iv. une menace à la sécurité personnelle du contribuable ou d'une personne à laquelle il est lié;

v. le contribuable ou une personne à laquelle il est lié souffre d'une invalidité ou d'une maladie grave;

vi. une réinstallation admissible du contribuable ou de son conjoint si la définition de l'expression « réinstallation admissible » prévue à l'article 349.1 s'appliquait sans tenir compte des exigences que le nouveau lieu de travail et la nouvelle résidence soient situés au Canada;

vii. une cessation d'emploi involontaire du contribuable ou de son conjoint;

viii. l'insolvabilité du contribuable;

ix. la destruction ou l'expropriation du logement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien à revente précipitée aliéné par un contribuable après le 31 décembre 2022, et ce, à compter du premier jour où le contribuable est propriétaire du bien à revente précipitée.

49. 1. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

50. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *c*, *c.1* et *e* à *e.6* de l'article 311 ou à l'un des articles 311.1 et 311.2, tel que ce dernier article se lisait avant son abrogation, le montant d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou le montant d'une prestation versé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en raison de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), de la partie 1.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'article 8 de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique (Lois du Canada, 2020, chapitre 12, article 2), sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou en vertu du Règlement de remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022, édicté par le décret n^o 1041-2023 (2023, G.O. 2, 3117); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juillet 2023.

51. 1. L'article 336.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

52. 1. L'article 491 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *e.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e.1*) un montant que reçoit ou dont jouit un contribuable, son conjoint ou son survivant, au sens du paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), au titre : »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *e.1*, des sous-paragraphes suivants :

« v. soit d'un avantage prévu par le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants (DORS/90-594);

« vi. soit d'un avantage ou d'une prestation prévu pour des services de réadaptation et de l'assistance professionnelle en application de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans;

« vii. soit d'une prestation assurée à un membre des Forces canadiennes selon les Directives sur la rémunération et les avantages sociaux pour les Forces canadiennes qui est l'une des prestations suivantes :

1° une prestation pour modification du domicile;

2° une prestation pour le déménagement lors de la modification du domicile;

3° une prestation pour modification de véhicule;

4° une prestation pour aide à domicile;

5° une prestation pour soins auxiliaires;

6° une prestation pour aidant;

7° une prestation en application du programme amélioré d'éducation des conjoints militaires;

8° une prestation pour les dépenses de funérailles et d'enterrement;

9° une prestation pour déplacement d'un proche parent;

« viii. soit d'un avantage conféré par le ministère de la Défense nationale à titre de remboursement des frais de scolarité pour membre malade ou blessé; »;

3° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe *g*, du sous-paragraphe suivant :

« 5° l'entente de règlement conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 18 janvier 2023 relativement au recours collectif concernant la fréquentation de pensionnats par des élèves externes; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1, sauf lorsque ce dernier sous-paragraphe édicte le sous-paragraphe *viii* du paragraphe *e.1* de l'article 491 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe *viii* du paragraphe *e.1* de l'article 491 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

53. 1. L'intitulé du chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« FIDUCIES DÉTERMINÉES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

54. 1. L'article 592.7 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « fiducie australienne » :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « fiducie déterminée » à un moment quelconque désigne une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies à ce moment : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la fiducie réside en Australie ou en Inde, chacune de ces juridictions étant appelée « juridiction déterminée » dans le présent chapitre; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

55. 1. L'article 592.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la fiducie est une fiducie déterminée à ce moment; »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) à moins que la société qui ne réside pas au Canada n'acquière un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie pour la première fois à ce moment ou qu'elle ne devienne une filiale étrangère du contribuable pour la première fois à ce moment, les règles prévues à l'article 592.9 se sont appliquées immédiatement avant ce moment, selon le cas :

i. à l'égard du contribuable relativement à la fiducie;

ii. à l'égard d'une société qui réside au Canada et qui, immédiatement avant ce moment, avait un lien de dépendance avec le contribuable relativement à la fiducie. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013, sauf si, en raison d'un choix fait conformément au paragraphe 3 de l'article 146 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1), le chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts a effet depuis le 1^{er} janvier 2006 à l'égard d'une société qui réside au Canada, auquel cas le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006, à l'égard de cette société. De plus, pour l'application du paragraphe *e* de l'article 592.8 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 2° édicte, et aux fins de déterminer si une société qui ne réside pas au Canada a un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie qui réside en Inde à un moment donné après le 31 décembre 2021, une société qui a un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie qui réside en Inde au début du jour le 1^{er} janvier 2022 est réputée avoir acquis ce droit pour la première fois à ce moment.

56. 1. L'article 592.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) la fiducie est réputée une société qui ne réside pas au Canada et qui réside dans une juridiction déterminée et ne pas être une fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

57. 1. L'article 592.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **592.10.** La fin déterminée à laquelle l'article 592.8 fait référence consiste en la détermination, relativement à une participation dans une fiducie déterminée, des résultats fiscaux québécois, au sens de l'article 21.4.16, du contribuable qui réside au Canada visé à l'article 592.8 pour une année d'imposition relativement aux actions du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

58. 1. L'article 646.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une succession ne réside pas au Québec le dernier jour de sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2015 et qu'elle est, à un moment donné, une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs au sens de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent :

a) elle est réputée une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs à ce moment pour l'application de la présente partie;

b) le paragraphe *b* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 doit se lire comme suit :

« *b*) dans le cas d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, la période donnée pour laquelle les comptes de la succession sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément); ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2015.

59. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29 et 726.43 à 726.43.2, les titres V, VI.8, V.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.16, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17.5, 737.18.17.17, 737.18.40, 737.18.44, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28 et 726.42. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

60. 1. L'article 733.0.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *a* et *b* » par « sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

61. 1. L'article 737.18.17.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « attestation d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « choix visé » applicable à l'année d'imposition d'une société, ou à l'exercice financier d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le choix que la société ou la société de personnes effectue relativement au grand projet d'investissement et auquel fait référence le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 pour cette année ou cet exercice, selon le cas; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes désigne la date

qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, lorsqu'elle a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à celui-ci et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de la réalisation du projet; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa par la définition suivante :

««entreprise reconnue» d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne une entreprise ou une partie d'entreprise, exploitée au Québec par la société ou par la société de personnes, dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle, sauf si elle a fait un choix visé relativement à ce projet, la société ou la société de personnes tient une comptabilité distincte à l'égard de ses activités admissibles relativement à celui-ci; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «grand projet d'investissement» prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

««montant maximal annuel d'exemption de cotisation» d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le montant qui est déterminé, pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

««montant maximal annuel d'exemption d'impôt» d'une société, pour une année d'imposition, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le montant qui est déterminé pour l'année, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue soit au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1, lorsque ce projet est celui de la société, soit au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, lorsqu'il est celui d'une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression «plateforme numérique» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

««revenu imposable ajusté» d'une société pour une année d'imposition désigne son revenu imposable ajusté qui est déterminé pour l'année conformément à l'article 737.18.17.16 ou qui serait ainsi déterminé si le titre VII.2.3.2 s'appliquait à la société pour cette année et que cet article 737.18.17.16 se lisait en y faisant les adaptations nécessaires; »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « paragraphe *a* » par « sous-paragraphe i du paragraphe *a* »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « paragraphe *b* » par « sous-paragraphe ii du paragraphe *a* »;

8° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une société a fait un choix visé qui est applicable à une année d'imposition donnée, relativement à un grand projet d'investissement, un tel choix est réputé, aux fins d'appliquer le présent titre à cette société pour l'année donnée ou pour une année d'imposition postérieure, avoir été fait relativement à tous ses autres grands projets d'investissement de même que relativement à ceux d'une société de personnes dont elle est membre; à cette fin, une attestation d'admissibilité délivrée pour cette année relativement à un autre grand projet d'investissement de la société, ou pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est réputée, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 à cette année, certifier qu'un tel choix a été effectué par la société ou par la société de personnes, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

62. 1. L'article 737.18.17.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) les règles suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération pour l'application du présent titre :

i. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique à l'acquéreur ou à une société qui en est membre et qu'il s'agit de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de l'acquéreur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté au montant autrement représenté par la lettre A de la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1, sauf si elle y est incluse par ailleurs, la partie, raisonnablement attribuable à l'entreprise reconnue, de l'excédent, sur le montant représenté par la lettre C ou F de la formule visée au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, à l'égard du vendeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, de l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique au vendeur ou à une société qui en est membre et qu'il s'agit de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté au montant autrement représenté par la lettre B de la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 la partie de l'excédent visée au sous-paragraphe i, à l'égard de l'acquéreur pour une telle année d'imposition ou un tel exercice financier, ou qui y serait visée si le sous-paragraphe i s'appliquait à l'acquéreur; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les règles suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'un des paragraphes *a* et *b* ou *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5, le montant qui y est visé relativement à ce grand projet d'investissement :

i. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique au vendeur ou à une société qui en est membre, l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment est réputé se terminer immédiatement avant ce moment;

ii. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique à l'acquéreur ou à une société qui en est membre, l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend ce moment est réputé commencer à ce moment; »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *c*) les règles suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération pour l'application des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 :

i. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique au vendeur ou à une société qui en est membre :

1° l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend le jour où survient ce moment est réputé se terminer à la fin de ce jour;

2° le dernier jour de la période d'exemption du vendeur, à l'égard du grand projet d'investissement, est réputé correspondre au jour qui comprend ce moment;

ii. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique à l'acquéreur ou à une société qui en est membre, l'année

d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend le jour où survient ce moment est réputé commencer au début de ce jour. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

63. 1. L'article 737.18.17.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une société qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise reconnue relativement à un grand projet d'investissement, ou est membre d'une société de personnes qui, dans l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite une telle entreprise reconnue, peut, sous réserve du troisième alinéa, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si une attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'année ou l'exercice financier, relativement au grand projet d'investissement, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égale, selon le cas :

a) lorsque le sous-paragraphe *b* ne s'applique pas, au moindre du montant déterminé conformément à l'article 737.18.17.6, à l'égard de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) - C;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du montant déterminé selon la formule suivante, à l'égard d'une telle société de personnes dont la société est membre :

$$(D - E) - F;$$

b) si l'attestation d'admissibilité certifie que la société ou la société de personnes, selon le cas, a fait le choix de la méthode de calcul alternative prévue à l'article 737.18.17.5.1, au moindre du montant déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément à cet article et de son revenu imposable ajusté pour cette année. »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. les états financiers relatifs aux activités admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, sauf si elle a fait un choix visé relativement à ce projet; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iv. lorsque le grand projet d'investissement en est un de la société de personnes, une copie de chaque entente visée à l'un des articles 737.18.17.10 et 737.18.17.10.1 à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, à moins qu'elle n'ait déjà été produite; »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Si une société donnée qui réalise un ou plusieurs grands projets d'investissement n'a fait le choix visé à l'égard d'aucun d'entre eux, une société de personnes dont elle est membre est réputée, pour l'application du présent article et de l'article 737.18.17.1 à une année d'imposition de cette société, n'avoir fait de choix visé à l'égard d'aucun de ses grands projets d'investissement et, à cette fin, l'attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, relativement à un grand projet d'investissement, est réputée, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, ne pas certifier que la société de personnes a fait le choix de la méthode de calcul alternative. »;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « paragraphe *b* » par « sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17.5, du suivant :

« **737.18.17.5.1.** Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée, est égal à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

a) 100/11,5 du moindre du montant maximal de congé d'impôt de la société pour l'année donnée à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui sont visés au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, et du montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu du quatrième alinéa;

b) 100/3,2 de l'excédent du montant maximal de congé d'impôt de la société pour l'année donnée à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui sont visés au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu du quatrième alinéa.

Pour l'application du présent article, le montant maximal de congé d'impôt d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, est égal au moindre des montants suivants :

a) soit l'impôt qui serait déterminé, à l'égard de la société pour l'année donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 771, si son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, soit, lorsque la société a un établissement à l'extérieur du Québec, le résultat obtenu en multipliant cet impôt par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de cet article 771;

b) l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année donnée, relativement à l'un de ces grands projets d'investissement, l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B / C) - D;$$

ii. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A \times B / C) + E] - D.$$

Dans les formules prévues au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque le grand projet d'investissement est celui de la société, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement à ce projet, qui est déterminée au cinquième alinéa;

ii. lorsque le grand projet d'investissement est celui d'une société de personnes dont la société est membre, le total des montants suivants :

1° le montant qui serait le solde du plafond des aides fiscales de la société relativement au grand projet d'investissement, déterminé conformément au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6, pour sa première année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes à l'égard duquel s'applique le choix visé relativement à ce projet, si la société de personnes n'avait pas fait ce choix;

2° si le choix visé applicable à l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée est réputé avoir été fait par

celle-ci en vertu du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.1 et que l'année donnée n'est pas celle qui est visée au sous-paragraphe 1°, l'ensemble des montants dont chacun constitue soit le montant qui a été attribué à la société pour l'année donnée, ou pour une année d'imposition antérieure, autre que celle visée au sous-paragraphe 1°, dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes auquel s'applique ce choix visé, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10, relativement au grand projet d'investissement, à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, soit zéro si, à l'égard de cet exercice, une telle entente n'a pas été conclue relativement à ce projet;

b) la lettre B représente le nombre de jours de la période qui, d'une part, commence soit le premier jour de la première année d'imposition de la société, ou du premier exercice financier de la société de personnes, auquel s'applique le choix visé, relativement au grand projet d'investissement, soit, si elle est postérieure, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet et qui, d'autre part, se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

i. le dernier jour de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée;

ii. le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période qui, d'une part, commence soit le premier jour de la première année d'imposition de la société, ou du premier exercice financier de la société de personnes, auquel s'applique le choix visé, relativement au grand projet d'investissement, soit, si elle est postérieure, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet et qui, d'autre part, se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente la valeur cumulative des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition donnée, à l'égard du grand projet d'investissement, qui est déterminée au sixième alinéa;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant qui a été attribué à la société, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10.1, relativement au grand projet d'investissement de la société de personnes, à l'égard de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, soit zéro si, à l'égard de cet exercice, une telle entente n'a pas été conclue relativement à ce projet.

Le montant auquel les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa font référence pour une année d'imposition donnée est égal, selon le cas :

a) à l'excédent de l'impôt qui serait déterminé, à l'égard de la société pour l'année donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 771, si son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur 3,2 % du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article, son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte de cet article 737.18.17.5;

b) lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année donnée, au produit obtenu en multipliant l'excédent déterminé au paragraphe *a* par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour cette année.

La partie inutilisée du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition donnée, relativement à un grand projet d'investissement, correspond, sous réserve du huitième alinéa, soit au montant, appelé « montant donné » dans le présent alinéa, qui serait son solde du plafond des aides fiscales à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6, pour sa première année d'imposition à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, appelée « première année d'imposition » dans le présent alinéa, si la société n'avait pas fait un tel choix et que le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* se lisait sans tenir compte de « l'année d'imposition donnée ou », soit, lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, que la première année d'imposition n'est pas postérieure à celle qui comprend la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et que, à la fois, l'année donnée n'est pas cette première année et est visée à l'un des paragraphes *a* et *b*, à celui des montants suivants qui est applicable :

a) lorsque l'année donnée commence avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et se termine à cette date ou postérieurement, le total du montant donné et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G;$$

b) lorsque l'année donnée commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement ou postérieurement, le total du montant donné et du plafond des aides fiscales de la société relativement à ce second grand projet.

La valeur cumulative des aides fiscales d'une société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un grand projet d'investissement, est égale à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard du grand projet d'investissement, pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$H \times I \times J;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard du grand projet d'investissement, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$K \times L;$$

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, la société transfère, à une autre société ou à une société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de ce transfert;

iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, l'un des montants suivants, s'il en est :

1° si l'année d'imposition donnée comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et se termine après ce jour, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$M - [(M \times N) + (F \times O)];$$

2° si l'année d'imposition donnée est postérieure à celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$M - F;$$

b) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard de ce projet, pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$H \times I \times J.$$

Dans les formules prévues aux cinquième et sixième alinéas :

a) la lettre F représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement;

b) la lettre G représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année;

c) la lettre H correspond à 1, sauf lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition antérieure, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour l'année antérieure;

d) la lettre I représente l'ensemble des montants suivants :

i. 3,2 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année d'imposition antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu de cet article 771.2.1.2;

ii. 11,5 % de l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe *i*;

e) la lettre J représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année antérieure, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5;

f) la lettre K représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par la société pour l'année d'imposition, en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

g) la lettre L représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année d'imposition, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci qui est visé, pour cette année, au paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

h) la lettre M représente, selon le cas :

i. lorsque l'année d'imposition donnée est visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du sixième alinéa, l'excédent de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société, relativement au grand projet d'investissement réputé, pour l'année donnée, sur la valeur cumulative des aides fiscales de la société pour cette année à l'égard de ce projet, déterminée sans tenir compte de ce sous-paragraphe 1°;

ii. lorsque l'année d'imposition donnée est visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du sixième alinéa, l'excédent de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société, relativement au grand projet d'investissement réputé, pour la première année d'imposition qui suit celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sur la valeur cumulative des aides fiscales de la société pour cette première année à l'égard de ce projet, déterminée sans tenir compte de ce sous-paragraphe 2°;

i) la lettre N représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année donnée qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année;

j) la lettre O représente le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année.

Lorsque la première année d'imposition à laquelle s'applique le choix visé, relativement à un grand projet d'investissement d'une société, se termine avant la date de la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société, relativement à ce projet, doit être majorée, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à cette première année, du montant qui correspond au produit obtenu en multipliant par 15 % le montant que représenterait le total des dépenses d'investissement admissibles de la société à la date de la fin de la période de démarrage, ou si elle est antérieure, à la date de la fin de l'année donnée, si la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 se lisait en y remplaçant « depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement » par « depuis le moment qui suit immédiatement la fin de la première année d'imposition de la société à laquelle s'applique le choix visé ».

Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa à un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) la date du début de la période d'exemption qui est visée à ces paragraphes est celle qui est déterminée à l'égard du premier grand projet d'investissement;

b) le dernier jour de la période d'exemption qui est visé à ces paragraphes est celui qui est déterminé à l'égard du second grand projet d'investissement, sauf lorsque l'année donnée est antérieure à celle pour laquelle une première attestation d'admissibilité a été délivrée relativement à ce projet, auquel cas il correspond à celui qui est déterminé à l'égard du premier grand projet d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

65. 1. L'article 737.18.17.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « premier alinéa » par « paragraphe *a* du premier alinéa »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant la proportion inverse du taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 par le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5;

ii. soit le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa, soit, lorsque la société a un établissement situé à l'extérieur du Québec, le produit obtenu en multipliant ce montant par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771;

« *b*) le produit obtenu en multipliant la proportion inverse du taux, déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa, par l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, sur l'un des montants suivants :

i. le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa;

ii. lorsque la société a un établissement situé à l'extérieur du Québec, le produit obtenu en multipliant le montant visé au sous-paragraphe i par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771. »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e* du cinquième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, la proportion que constitue le rapport entre, d'une part, le montant que représenterait la lettre A de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, pour l'année d'imposition, à l'égard de la société, si son revenu visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article ne provenait que de ses activités admissibles, relativement au grand projet d'investissement, et, d'autre part, le total du montant que représente cette lettre A pour l'année, à l'égard de la société, et de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la société du montant que représente la lettre D de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de ce premier alinéa pour l'exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année;

« ii. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, la proportion que constitue le rapport entre, d'une part, la part de la société du montant que représenterait la lettre D de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, si le revenu de cette dernière visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article ne provenait que de ses activités admissibles, relativement au grand projet d'investissement, et, d'autre part, le total du montant que représente la lettre A de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce premier alinéa pour l'année, à l'égard de la société, et de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la société du montant que représente cette lettre D pour l'exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

66. 1. L'article 737.18.17.9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la présomption prévue au quatrième alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique à l'égard de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, le montant qui a été attribué à la société pour cette année, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10.1 à l'égard de cet exercice financier, relativement au grand projet d'investissement, est réputé, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, l'avoir été conformément à l'article 737.18.17.10. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

67. 1. L'article 737.18.17.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « L'entente à laquelle », de « le premier alinéa de ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17.10, du suivant :

« **737.18.17.10.1.** L'entente à laquelle le paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 fait référence à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est celle en vertu de laquelle la société de personnes et tous ses membres conviennent d'un montant à l'égard du montant maximal annuel des aides fiscales de la société de personnes, pour cet exercice, relativement au grand projet d'investissement, aux fins d'attribuer à chaque société qui en est membre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sa part de ce montant convenu, lequel ne doit pas être supérieur à ce montant maximal.

Le montant maximal annuel des aides fiscales d'une société de personnes, pour un exercice financier donné de celle-ci, relativement à un grand projet d'investissement, est le montant qui serait déterminé pour cet exercice financier à l'égard du grand projet d'investissement en vertu de la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), si le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article se lisait sans tenir compte de « de l'exercice financier donné ou ».

La part d'une société membre de la société de personnes du montant dont il a été convenu conformément à une entente visée au premier alinéa, à l'égard d'un exercice financier, correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

69. 1. L'article 737.18.17.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.17.11.** Lorsque le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'un des articles 737.18.17.10 et 737.18.17.10.1, est supérieur à l'excédent visé au premier alinéa de cet article 737.18.17.10 ou au montant maximal annuel des aides fiscales visé au premier alinéa de cet article 737.18.17.10.1, ce montant convenu est, pour l'application du présent titre et de l'article 34.1.0.3 ou 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec

(chapitre R-5), selon le cas, réputé égal à cet excédent ou à ce montant maximal. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

70. 1. L'article 737.18.17.12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « selon le cas, »;

2° par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule et après « année d'imposition antérieure, », de « relativement au grand projet d'investissement, »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant d'exemption de cotisation du vendeur, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), soit, pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, le montant déterminé selon la formule suivante :

$H \times I$; »;

4° par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« *i.* l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier antérieur du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'un des articles 737.18.17.10 et 737.18.17.10.1 à l'égard de cet exercice financier;

« *ii.* l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant d'exemption de cotisation du vendeur, pour un exercice financier antérieur, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit, pour un exercice financier antérieur auquel s'applique le choix visé relativement à ce projet, le montant déterminé selon la formule suivante :

$H \times I$. »;

5° par le remplacement du paragraphe *c* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c)* la lettre *C* représente, selon le cas :

i. lorsque le choix visé relativement au grand projet d'investissement ne s'applique pas à l'année antérieure, la proportion que constitue le rapport entre le montant d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure à l'égard de ce projet, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.6, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, déterminé conformément à ce deuxième alinéa, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci, ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5;

ii. lorsque le choix visé relativement au grand projet d'investissement s'applique à l'année antérieure, la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci, ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5; »;

6° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« *h*) la lettre H représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par le vendeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

« *i*) la lettre I représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation du vendeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation du vendeur pour l'année ou l'exercice financier antérieur, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci qui est visé, pour cette année ou cet exercice financier, au paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17.13, du titre suivant :

« **TITRE VII.2.3.2**

« **NOUVELLE DÉDUCTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

« **737.18.17.14.** Dans le présent titre, l'expression :

« attestation d'admissibilité » pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent titre, est délivrée par le ministre des Finances, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas;

« bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes, à l'égard d'un grand projet d'investissement, désigne un bien qui remplit les conditions suivantes :

a) il est compris dans l'une des catégories de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

b) il est acquis par la société ou la société de personnes pour être utilisé principalement au Québec dans le cadre de la réalisation du grand projet d'investissement;

c) avant son acquisition par la société ou la société de personnes, il n'a été utilisé à aucune fin et n'a pas été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

d) il n'est pas acquis en remplacement d'un bien à l'égard duquel une dépense est incluse dans le total des dépenses admissibles relativement au grand projet d'investissement;

« date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes désigne la date qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, lorsqu'elle a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de ces activités;

« dépense exclue » d'une société ou d'une société de personnes désigne l'une des dépenses suivantes :

a) une dépense engagée auprès d'une personne avec laquelle la société ou une société membre de la société de personnes a un lien de dépendance;

b) les frais de financement, y compris les coûts d'emprunt;

c) les traitements ou salaires engagés à l'égard des employés de la société ou de la société de personnes et les contreparties engagées à l'égard de services rendus à la société ou à la société de personnes, à l'exception des traitements, salaires et contreparties liés à l'installation d'un bien;

« dernier jour de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement désigne le dernier jour de la période de 10 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

« grand projet d'investissement » d'une société ou d'une société de personnes désigne un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à la société ou à la société de personnes, selon le cas, par le ministre des Finances, pour l'application du présent titre;

« montant maximal annuel d'exemption de cotisation » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le montant qui est déterminé, pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

« montant maximal annuel d'exemption d'impôt » d'une société, pour une année d'imposition, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le montant qui est déterminé pour l'année, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue soit au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.18, lorsque ce projet est celui de la société, soit au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, lorsqu'il est celui d'une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année;

« période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période de 10 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de ces activités, dans la partie de cette période de 10 ans qui commence à la date de l'acquisition;

« période d'investissement » à l'égard d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes désigne la période de 48 mois qui commence à la date indiquée à ce titre dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes relativement au grand projet d'investissement;

« secteur d'activités exclu » désigne l'un des secteurs d'activités visés à l'article 10.10 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice financier, qui, dans l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) elle serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) plus de 25 % de son revenu brut pour l'année provient d'activités exercées dans un ou plusieurs secteurs d'activités exclus;

« société de personnes exclue » pour un exercice financier désigne une société de personnes dont plus de 25 % du revenu brut pour l'exercice financier provient d'activités exercées dans un ou plusieurs secteurs d'activités exclus;

« territoire à faible vitalité économique » désigne :

a) l'une des municipalités régionales de comté suivantes, sous réserve du troisième alinéa :

i. la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ii. la Municipalité régionale de comté d'Avignon;

iii. la Municipalité régionale de comté de Bonaventure;

iv. la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

v. la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

- vi. la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;
- vii. la Municipalité régionale de comté de La Matanie;
- viii. la Municipalité régionale de comté de La Matapédia;
- ix. la Municipalité régionale de comté de La Mitis;
- x. la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
- xi. la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;
- xii. la Municipalité régionale de comté de Maskinongé;
- xiii. la Municipalité régionale de comté de Mékinac;
- xiv. la Municipalité régionale de comté de Papineau;
- xv. la Municipalité régionale de comté de Pontiac;
- xvi. la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue;
- xvii. la Municipalité régionale de comté de Témiscouata;
- xviii. la Municipalité régionale de comté des Appalaches;
- xix. la Municipalité régionale de comté des Basques;
- xx. la Municipalité régionale de comté des Etchemins;
- xxi. la Municipalité régionale de comté des Sources;
- xxii. la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy;
- xxiii. la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;
- xxiv. la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;

b) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

c) la Ville de Shawinigan;

«territoire à haute vitalité économique» désigne une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

« territoire à vitalité économique intermédiaire » désigne un territoire situé au Québec qui n'est ni un territoire à haute vitalité économique ni un territoire à basse vitalité économique;

« total cumulatif des dépenses admissibles » d'une société à la fin d'une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le moindre de 1 000 000 000 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D);$$

« total des dépenses admissibles » à un moment donné, d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, autre qu'une dépense exclue, engagée par la société ou la société de personnes avant ce moment pour l'acquisition, au cours de la période d'investissement à l'égard du grand projet d'investissement, d'un bien admissible à l'égard de ce projet, dans la mesure où la dépense est incluse dans le coût en capital du bien pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine au plus tard à ce moment et dans la mesure où elle est payée au plus tard à ce moment.

Dans la formule visée à la définition de l'expression « total cumulatif des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des dépenses admissibles de la société ou de la société de personnes à la fin de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas, relativement au grand projet d'investissement;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1, qui, par l'effet de la lettre D de cette formule, a réduit le total cumulatif des dépenses admissibles de la société pour une année d'imposition antérieure ou de la société de personnes pour un exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, et qui est remboursé, conformément à une obligation juridique, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au plus élevé de la contrepartie reçue à la suite de l'aliénation d'un bien admissible, à l'égard du grand projet d'investissement, avant la fin de la période de 730 jours qui suit le début de son utilisation par la société ou la société de personnes et de la juste valeur marchande du bien admissible au moment de cette aliénation, sauf si celle-ci résulte de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur de celui-ci;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir et qui est attribuable à une dépense incluse dans le total des dépenses admissibles visé au paragraphe a.

Lorsque le présent titre s'applique à l'égard de la période d'exemption d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, qui débute, selon le cas :

a) avant le 1^{er} avril 2023, le paragraphe a de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » prévue au premier alinéa doit se lire sans les sous-paragraphes xvi et xviii;

b) avant le 1^{er} juillet 2025, le paragraphe a de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » prévue au premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fois :

i. après le sous-paragraphe i, le suivant :

« i.1. la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil; »;

ii. après le sous-paragraphe xii, le suivant :

« xii.1. la Municipalité régionale de comté de Matawinie; ».

Pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en vertu de la lettre D de la formule prévue à la définition de l'expression « total cumulatif des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa, le total cumulatif des dépenses admissibles de la société pour une année d'imposition ou de la société de personnes pour un exercice financier;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **737.18.17.15.** Lorsque, à un moment quelconque, une société ou une société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de ces activités, aux termes

d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, les règles suivantes doivent être prises en considération, selon le cas :

a) pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.16, le cas échéant :

i. lorsque le vendeur et l'acquéreur sont des sociétés, la perte autre qu'une perte en capital du vendeur pour une année d'imposition se terminant avant ce moment qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable ajusté pour son année d'imposition comprenant ce moment est réputée, selon la proportion prévue au deuxième alinéa, une perte autre qu'une perte en capital de l'acquéreur;

ii. lorsque le vendeur est une société de personnes et que l'acquéreur est une société, la perte autre qu'une perte en capital qui, si, tout au long de son existence, le vendeur était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, serait déterminée à son égard pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment et qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable ajusté pour son année d'imposition qui comprend ce moment est réputée, selon la proportion prévue au deuxième alinéa et sous réserve du troisième alinéa, une perte autre qu'une perte en capital de l'acquéreur;

iii. la perte autre qu'une perte en capital du vendeur visée à l'un des sous-paragraphes i et ii est réputée réduite, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, à l'égard de cette perte, aux fins de calculer le revenu imposable ajusté du vendeur pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, lorsqu'il est une société, et aux fins d'appliquer le sous-paragraphe ii relativement à un transfert postérieur d'un autre grand projet d'investissement du vendeur, lorsqu'il est une société de personnes;

b) pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.16, le cas échéant :

i. lorsque le vendeur est une société et que l'acquéreur est une société de personnes, la perte autre qu'une perte en capital du vendeur pour une année d'imposition se terminant avant ce moment qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable ajusté pour son année d'imposition comprenant ce moment est réputée, selon la proportion prévue au deuxième alinéa, une perte autre qu'une perte en capital de l'acquéreur, appelée, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.16, « perte autre qu'une perte en capital réputée »;

ii. lorsque le vendeur et l'acquéreur sont des sociétés de personnes, la perte autre qu'une perte en capital qui, si, tout au long de son existence, le vendeur était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, serait déterminée à son égard pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment et qui serait déductible dans le calcul de son revenu

imposable ajusté pour son année d'imposition qui comprend ce moment est réputée, selon la proportion prévue au deuxième alinéa et sous réserve du troisième alinéa, une perte autre qu'une perte en capital de l'acquéreur, appelée, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.16, « perte autre qu'une perte en capital réputée »;

iii. la perte autre qu'une perte en capital du vendeur visée à l'un des sous-paragraphe i et ii est réputée réduite, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, à l'égard de cette perte, aux fins de calculer le revenu imposable ajusté du vendeur pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, lorsqu'il est une société, et aux fins d'appliquer le sous-paragraphe ii relativement à un transfert postérieur d'un autre grand projet d'investissement du vendeur, lorsqu'il est une société de personnes;

c) pour l'application des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.18, à la fois :

i. l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend le jour où survient ce moment est réputé se terminer à la fin de ce jour;

ii. le dernier jour de la période d'exemption du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, est réputé correspondre au jour qui comprend ce moment;

iii. l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend le jour où survient ce moment est réputé commencer au début de ce jour;

iv. la date du début de la période d'exemption de l'acquéreur, relativement au grand projet d'investissement, est réputée correspondre à la date du jour qui comprend ce moment.

La proportion à laquelle le premier alinéa fait référence correspond au résultat obtenu en multipliant, d'une part, la proportion que représente le rapport entre le montant qui est transféré à l'acquéreur conformément à l'entente visée au premier alinéa de l'article 737.18.17.21 et l'excédent établi à ce premier alinéa par, d'autre part, la proportion que représente le rapport entre le montant déterminé au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.21, à l'égard du grand projet d'investissement dont les activités sont transférées, appelé « montant donné » dans le présent alinéa, sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit ce montant donné, soit le montant qui serait déterminé à ce deuxième alinéa à l'égard d'un autre grand projet d'investissement du vendeur s'il était transféré à l'acquéreur au moment quelconque, sauf si le vendeur ne réalise qu'un grand projet d'investissement, auquel cas cette dernière proportion est égale à 1.

Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, la perte autre qu'une perte en capital qui est visée à ce sous-paragraphe

ne comprend pas toute partie de celle-ci qui, pour une année d'imposition d'une société, membre du vendeur au moment quelconque, qui se termine dans un exercice financier de celui-ci se terminant avant ce moment, a réduit le revenu imposable ajusté de celle-ci.

Le présent article s'applique également au transfert d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1, relativement auquel le vendeur a effectué un choix visé au sens de ce premier alinéa.

« **737.18.17.16.** Pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf lorsque le troisième alinéa s'applique, le revenu imposable ajusté d'une société pour une année d'imposition donnée est égal au montant qui constituerait son revenu imposable pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent titre et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 et si les règles suivantes s'appliquaient :

i. le revenu ajusté d'une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée et qui détient une attestation d'admissibilité relativement à un grand projet d'investissement pour l'exercice financier est son revenu pour cet exercice financier;

ii. la part de la société des revenus ou des pertes d'une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée mais qui ne détient pas une telle attestation d'admissibilité pour cet exercice financier est égale à zéro;

iii. le revenu de la société est calculé sans tenir compte des éléments suivants :

1° l'excédent de ses gains en capital imposables sur ses pertes en capital admissibles;

2° l'excédent de l'ensemble de ses revenus qui sont attribuables à une source qui est un bien sur l'ensemble de ses pertes attribuables à cette source;

3° la partie de l'ensemble de ses pertes visé au sous-paragraphe 2° qui a réduit l'ensemble de ses revenus visé à ce sous-paragraphe;

iv. la société déduit, dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable pour l'année donnée et pour toute année d'imposition antérieure, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant;

b) le revenu ajusté d'une société de personnes pour un exercice financier donné est égal au montant qui constituerait son revenu pour cet exercice financier si les règles suivantes s'appliquaient :

i. ce revenu est calculé sans tenir compte des éléments suivants :

1° l'excédent de ses gains en capital imposables sur ses pertes en capital admissibles;

2° l'excédent de l'ensemble de ses revenus qui sont attribuables à une source qui est un bien sur l'ensemble de ses pertes attribuables à cette source;

3° la partie de l'ensemble de ses pertes visé au sous-paragraphe 2° qui a réduit l'ensemble de ses revenus visé à ce sous-paragraphe;

ii. ce revenu est calculé en considérant que la société de personnes déduit, dans le calcul de son revenu pour l'exercice financier donné ou pour tout exercice financier antérieur, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant;

iii. lorsque la société de personnes est l'acquéreur visé à l'article 737.18.17.15 d'un grand projet d'investissement, le titre VII s'applique aux fins de déterminer le montant qui est déductible au titre d'une perte autre qu'une perte en capital réputée de l'acquéreur, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, dans le calcul de son revenu ajusté pour un exercice financier qui se termine après le moment du transfert comme si, à la fois :

1° elle était une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier;

2° son revenu ajusté déterminé par ailleurs pour tout exercice financier postérieur était son revenu imposable ajusté pour cette année.

Pour l'application du premier alinéa, la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite de la société ou de la société de personnes, à la date du début de la période d'exemption à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci qui survient la première, est réputée, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que le deuxième alinéa de l'article 737.18.17.2 s'est appliqué antérieurement à l'égard de cette catégorie, comprendre le montant que représente l'excédent de l'amortissement total, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93, accordé à la société ou à la société de personnes, selon le cas, avant cette date, à l'égard des biens de cette catégorie, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes a inclus, en vertu de l'article 94, à l'égard des biens de cette catégorie, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date.

Lorsqu'aucun certificat d'admissibilité n'a été délivré à la société par le ministre des Finances relativement à un grand projet d'investissement à la fin de l'année d'imposition donnée, mais que la société est membre d'une société de personnes admissible qui détient une attestation d'admissibilité, relativement à un tel projet, pour son exercice financier qui se termine dans

cette année donnée, le revenu imposable ajusté de la société pour l'année donnée est égal au montant qui constituerait son revenu imposable pour cette année donnée si l'on tenait compte des règles suivantes :

a) ce revenu imposable est déterminé sans tenir compte du présent titre et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 et comme si, d'une part, le revenu ajusté d'une telle société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année donnée est son revenu pour cet exercice financier et que, d'autre part, les seuls revenus et pertes de la société pour l'année donnée sont sa part des revenus et des pertes d'une telle société de personnes pour un tel exercice financier;

b) ce revenu imposable, déterminé après l'application du paragraphe *a*, est réduit pour l'année donnée de l'ensemble des montants dont chacun constituerait une perte autre qu'une perte en capital de la société pour une année d'imposition antérieure qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée si les seuls revenus ou pertes de la société pour l'année antérieure étaient sa part des revenus et des pertes d'une telle société de personnes qui sont pris en compte dans le calcul de son revenu pour son exercice financier qui se termine dans cette année antérieure et si la société avait déduit, dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition antérieure à l'année donnée, calculé conformément au présent alinéa, le montant maximum déductible au titre de cette perte.

Aux fins d'appliquer le paragraphe *f* de l'article 600 au calcul du revenu imposable ajusté d'une société membre d'une société de personnes, l'ensemble des revenus de la société de personnes dont chacun provient d'une source qui est une entreprise, pour un exercice financier de celle-ci, doit, le cas échéant, être réduit des pertes autres qu'en capital réputées visées au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa qui, pour cet exercice financier, ont été déduites du revenu ajusté de la société de personnes.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) un grand projet d'investissement comprend un grand projet d'investissement à l'égard duquel un choix visé au sens du titre VII.2.3.1 a été fait;

b) la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **737.18.17.17.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition donnée, exerce des activités découlant de la réalisation d'un grand

projet d'investissement ou est membre d'une société de personnes admissible qui, dans l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exerce de telles activités peut, sous réserve du troisième alinéa, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée si une attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'année donnée ou l'exercice financier relativement au grand projet d'investissement un montant égal au moindre, d'une part, de l'excédent de son revenu imposable ajusté pour l'année donnée sur le montant qu'elle déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 et, d'autre part, de l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

a) $100/11,5$ du moindre du montant déterminé conformément au premier alinéa de l'article 737.18.17.18 à l'égard de la société pour l'année donnée, relativement à un ou à plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une telle société de personnes admissible dont elle est membre, et du montant qui est déterminé à son égard pour l'année donnée en vertu du deuxième alinéa;

b) $100/3,2$ de l'excédent du montant déterminé conformément au premier alinéa de l'article 737.18.17.18 à l'égard de la société pour l'année donnée, relativement à un ou à plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une telle société de personnes admissible dont elle est membre, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année donnée en vertu du deuxième alinéa.

Le montant auquel les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa font référence pour une année d'imposition donnée est égal, selon le cas :

a) à l'excédent de l'impôt qui serait déterminé, à l'égard de la société pour l'année donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 771, si son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte du présent article, sur $3,2\%$ du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article, son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte du présent article;

b) lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année donnée, au produit obtenu en multipliant l'excédent déterminé au paragraphe *a* par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour cette année.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) relativement à chaque grand projet d'investissement visé au premier alinéa, de la société ou d'une société de personnes dont la société est membre, à la fois :

i. une copie du certificat d'admissibilité qui a été délivré, à la société ou à la société de personnes, à l'égard du grand projet d'investissement;

ii. une copie de l'attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, relativement au grand projet d'investissement;

iii. lorsque le grand projet d'investissement en est un de la société de personnes, une copie de chaque entente visée à l'article 737.18.17.20 à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, à moins qu'elle n'ait déjà été produite;

iv. lorsque la société ou la société de personnes a acquis ou vendu la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement, une copie de l'entente visée à l'article 737.18.17.21 à l'égard de ce transfert, à moins qu'elle ne l'ait déjà produite;

v. une copie du rapport de l'auditeur indépendant que la société ou la société de personnes a joint à la demande de délivrance de la première attestation d'admissibilité relative au grand projet d'investissement.

« **737.18.17.18.** Le montant auquel les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.17 font référence à l'égard d'une société admissible pour une année d'imposition donnée, relativement à un ou à plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes admissible dont elle est membre, est égal au moindre des montants suivants :

a) soit l'impôt qui serait déterminé, à l'égard de la société pour l'année donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 771, si son revenu imposable pour l'année donnée était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.17, soit, lorsque la société a un établissement à l'extérieur du Québec, le résultat obtenu en multipliant cet impôt par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de cet article 771;

b) l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année donnée, relativement à l'un de ces grands projets d'investissement, l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B / C) - D;$$

ii. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E - D.$$

Dans les formules prévues au paragraphe *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente soit le produit obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19, à l'égard du grand projet d'investissement, le total cumulatif des dépenses admissibles de la société relativement à ce projet à la fin de l'année donnée, soit, lorsque la société a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation de ce projet, sous réserve du quatrième alinéa, le montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 à l'égard de ce transfert;

b) la lettre B représente le nombre de jours de la période qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement et qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition donnée ou, si ce jour est antérieur, le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de ce projet;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente l'un des montants suivants :

i. lorsque le grand projet d'investissement est celui de la société, l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G \times H;$$

2° l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$I \times J;$$

3° lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, la société transfère, à une autre société ou à une société de personnes, la totalité ou presque de ses activités découlant de la réalisation du grand projet

d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 à l'égard de ce transfert;

ii. lorsque le grand projet d'investissement est celui d'une société de personnes dont la société est membre, l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G \times H;$$

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun constitue soit le montant qui a été attribué à la société pour l'année donnée, ou pour une année d'imposition antérieure, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.20, relativement au grand projet d'investissement, à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, soit zéro si, à l'égard de cet exercice financier, une telle entente n'a pas été conclue relativement à ce projet.

Dans les formules prévues au paragraphe *d* du deuxième alinéa :

a) la lettre F correspond à 1, sauf lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition antérieure, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour l'année antérieure;

b) la lettre G représente l'ensemble des montants suivants :

i. 3,2 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année d'imposition antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.17, sur le montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu de l'article 771.2.1.2;

ii. 11,5 % de l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition antérieure en vertu de l'article 737.18.17.17 sur l'excédent visé au sous-paragraphe *i*;

c) la lettre H représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année antérieure, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.17;

d) la lettre I représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par la société pour l'année d'imposition, en vertu du paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

e) la lettre J représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année d'imposition, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci qui est visé, pour cette année, au paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Lorsqu'une société a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement avant la fin de la période d'investissement à l'égard de ce projet, le montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 à l'égard du transfert, pour toute année d'imposition qui se termine le jour de ce transfert ou après ce jour, doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19, à l'égard de ce projet, le montant que représenterait le total des dépenses admissibles de la société, à l'égard du grand projet d'investissement, à la fin de cette période d'investissement si la définition de l'expression « total des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.14 se lisait en y remplaçant « au cours de la période d'investissement » par « au cours de la partie de la période d'investissement qui suit le jour du transfert ».

« **737.18.17.19.** Le taux auquel les articles 737.18.17.18 et 737.18.17.21 font référence à l'égard d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes est l'un des suivants :

a) 25 %, lorsque la totalité ou presque des dépenses qui sont comprises, ou dont on peut raisonnablement considérer qu'elles seront comprises, dans le total des dépenses admissibles de la société relativement au grand projet d'investissement est ou sera engagée à l'égard de biens admissibles acquis pour être utilisés principalement dans un ou plusieurs territoires à faible vitalité économique;

b) 20 %, lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas et que la totalité ou presque des dépenses qui sont comprises, ou dont on peut raisonnablement considérer qu'elles seront comprises, dans le total des dépenses admissibles de la société relativement au grand projet d'investissement est ou sera engagée à l'égard de biens admissibles acquis pour être utilisés principalement dans un ou plusieurs territoires à faible vitalité économique ou territoires à vitalité économique intermédiaire;

c) 15 %, dans les autres cas.

« **737.18.17.20.** L'entente à laquelle le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.18 fait référence à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est celle en vertu de laquelle la société de personnes et tous ses membres conviennent d'un montant à l'égard du montant donné déterminé relativement à la société de personnes conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) pour l'exercice financier donné, relativement au grand projet d'investissement, aux fins d'attribuer à chaque société qui en est membre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sa part de ce montant convenu, lequel ne doit pas être supérieur au montant qui constituerait le montant donné de la société de personnes relativement au grand projet d'investissement pour l'exercice financier donné si le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de cet article 34.1.0.5 se lisait sans « de l'exercice financier donné ou ».

La part d'une société membre de la société de personnes du montant dont il a été convenu conformément à une entente visée au premier alinéa, à l'égard d'un exercice financier, correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

Lorsque le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée au premier alinéa, est supérieur au montant visé au premier alinéa, ce montant convenu est, pour l'application du présent titre et de l'article 34.1.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, réputé égal au montant visé au premier alinéa.

« **737.18.17.21.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert de ces activités en faveur de l'acquéreur aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, le vendeur et l'acquéreur doivent conclure une entente en vertu de laquelle est transféré à l'acquéreur un montant qui n'est pas supérieur à l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'un des montants suivants :

a) lorsque le vendeur est une société, le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E;$$

b) lorsque le vendeur est une société de personnes, le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier antérieur du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.20 à l'égard de cet exercice financier;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est, pour un exercice financier antérieur du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E.$$

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal soit au montant obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19 à l'égard du grand projet d'investissement le total cumulatif des dépenses admissibles du vendeur relativement à ce projet à la fin de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, soit, lorsque le vendeur a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation de ce projet à la suite d'un transfert antérieur, sous réserve du cinquième alinéa, au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A correspond à 1, sauf lorsque le vendeur a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année antérieure, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre les affaires du vendeur faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour cette année antérieure;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant par 3,2 % l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard du vendeur pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe b de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.17, sur le montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu de l'article 771.2.1.2;

ii. le produit obtenu en multipliant par 11,5 % l'excédent du montant que le vendeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.17 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci, ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.17;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par le vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, en vertu du paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

e) la lettre E représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation du vendeur pour l'année ou l'exercice financier antérieur, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci qui est visé, pour cette année ou cet exercice financier, au paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Lorsque le montant qui a été transféré à un acquéreur, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée au premier alinéa, est supérieur à l'excédent visé à cet alinéa, le montant transféré à cet acquéreur est, pour l'application du présent titre et des articles 34.1.0.5 et 34.1.0.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, réputé égal à cet excédent.

Lorsque le transfert antérieur auquel le deuxième alinéa fait référence est survenu avant la fin de la période d'investissement à l'égard d'un grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré au vendeur conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19, à l'égard de ce projet, le montant que représenterait le total des dépenses admissibles du vendeur le dernier jour de cette période d'investissement ou, s'il est antérieur, au jour qui comprend le moment quelconque visé au premier alinéa, si la définition de l'expression « total des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.14 se lisait en y remplaçant « au cours de la période d'investissement » par « au cours de la partie de la période d'investissement qui suit le moment du transfert ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

72. 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« *e.1*) le montant de 5 000 \$ mentionné à l'article 752.0.10.0.5;

« *e.2*) le montant de 5 000 \$ mentionné à l'article 752.0.10.0.7; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

73. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 2°, de « si les conditions suivantes sont remplies » par « s'il est un particulier visé au deuxième alinéa pour l'année ou si les conditions suivantes sont remplies »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le particulier auquel la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 2° fait référence pour une année d'imposition est celui à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) il n'a pas de conjoint admissible pour l'année;

b) il a reçu, au cours de l'année, une prestation de base en vertu du Programme de revenu de base prévu au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) qui a été augmentée de l'ajustement pour un adulte sans conjoint prévu à l'article 177.73 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

c) le montant pris en considération dans le calcul du montant déduit, en vertu de l'article 752.0.0.1, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie est inférieur à l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et dont chacun représente, selon le cas :

i. lorsque le particulier est devenu, au cours de l'année, prestataire du Programme de revenu de base, l'un des montants suivants :

1° une aide financière versée en vertu de ce programme;

2° une aide financière versée en vertu du Programme de solidarité sociale prévu au chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

3° un montant visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 177.46 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

ii. dans les autres cas, une aide financière versée en vertu du Programme de revenu de base. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

74. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.7.6, du suivant :

« **752.0.7.7.** Lorsqu'un particulier à l'égard duquel les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 sont remplies pour une année d'imposition n'a pas, aux fins d'établir le montant qu'il peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de cet article 752.0.7.4, inclus le montant qui lui est accordé pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 752.0.7.4 dans l'ensemble visé à cet alinéa et qu'il a produit une déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année, ce particulier est réputé avoir déduit de son impôt autrement à payer pour l'année, en vertu de l'article 752.0.7.4, un montant égal à l'excédent du montant qu'il aurait pu déduire pour l'année en vertu de cet article si une telle inclusion avait été effectuée sur le montant déduit pour l'année en vertu de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

75. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

76. 1. L'article 752.0.10.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « 3 000 \$ » par « 5 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

77. 1. L'article 752.0.10.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « 3 000 \$ » par « 5 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

78. 1. L'article 752.0.10.10.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « de son paragraphe a » par « du paragraphe a de son premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2015.

79. 1. L'article 771.2.1.2.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une société, appelée « nouvelle société » dans le présent alinéa, qui est issue de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, chacune d'elles étant appelée « société remplacée » dans le présent alinéa, et dont l'année d'imposition donnée à laquelle le premier alinéa fait référence correspond à sa première année d'imposition, est réputée avoir un nombre d'heures rémunérées, déterminé à l'égard de ses employés, pour une année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile précédant celle dans laquelle se termine cette première année d'imposition, égal à l'ensemble des heures rémunérées dont chacune est une heure rémunérée, déterminée à l'égard d'un employé d'une société remplacée, pour l'année d'imposition de cette société remplacée qui s'est terminée dans l'année civile précédant celle dans laquelle cette première année d'imposition se termine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 27 juin 2023.

80. 1. L'article 776.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

81. 1. L'article 776.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) » dans les dispositions suivantes :

- 1° le paragraphe *c* du premier alinéa;
- 2° le paragraphe *b* du deuxième alinéa;
- 3° le paragraphe *a* du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

82. 1. L'article 776.1.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.4.2, des suivants :

« **776.1.4.2.1.** Un particulier ne peut déduire un montant en vertu de l'article 776.1.1 pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2026 ou de l'article 776.1.2 pour une année subséquente, à l'égard d'un montant versé pour l'acquisition, après cette date, d'une action visée à cet article 776.1.1, lorsque son revenu imposable pour son année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, excède le montant, exprimé en dollars, mentionné au paragraphe *d* de l'article 750 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour cette année de référence.

Pour l'application du présent article et des articles 776.1.4.2.2 et 776.1.5, l'année de référence d'un particulier, relativement à une année d'imposition donnée du particulier, est l'année d'imposition, déterminée sans tenir compte de l'article 779, qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédant l'année d'imposition donnée.

« **776.1.4.2.2.** Pour l'application de l'article 776.1.4.2.1, le revenu imposable d'un particulier pour une année de référence, autre qu'un particulier qui résidait au Québec le dernier jour de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année, est réputé égal au revenu imposable qui serait déterminé à son égard pour l'année de référence, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec le dernier jour de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année. ».

84. L'article 776.1.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'un particulier qui se prévaut de l'article 776.1.1 pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2026 ou de l'article 776.1.2 pour une année subséquente, à l'égard d'une action acquise après cette date, n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, il doit joindre à la déclaration fiscale visée au premier alinéa qu'il doit produire pour l'année d'imposition donnée ou l'année subséquente, selon le cas, un état de revenus pour l'année de référence et une copie de tout document constituant la preuve du paiement d'un montant qui aurait été déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de référence, le cas échéant, s'il avait résidé au Québec tout au long de l'année de référence.

Lorsqu'un particulier qui se prévaut de l'article 776.1.1 pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2026 ou de l'article 776.1.2 pour une année subséquente, à l'égard d'une action acquise après cette date, a résidé au Canada tout au long de l'année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, mais ne résidait pas au Québec le dernier jour de cette année de référence, il doit joindre à la déclaration fiscale visée au premier alinéa qu'il doit produire pour l'année d'imposition donnée ou l'année

subséquente, selon le cas, d'une part, soit une copie de la déclaration fiscale qu'il a produite pour l'année de référence en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit un état de revenus pour l'année de référence et, d'autre part, une copie de tout document constituant la preuve du paiement d'un montant qui aurait été déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de référence, le cas échéant, s'il avait résidé au Québec tout au long de l'année de référence. ».

85. 1. L'article 776.1.5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

86. 1. L'article 776.1.5.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

87. 1. L'article 890.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-études » par le paragraphe suivant :

« *b*) soit un contrat conclu après le 31 décembre 1997 entre, d'une part, un particulier, autre qu'une fiducie, un tel particulier et son conjoint, un tel particulier qui est légalement le père ou la mère d'un bénéficiaire et son ex-conjoint qui est aussi légalement le père ou la mère d'un bénéficiaire ou le responsable public d'un bénéficiaire et, d'autre part, une personne, appelée « promoteur » dans le présent titre, aux termes duquel le promoteur s'engage à verser ou à faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires ou pour leur compte; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2023.

88. 1. L'article 895 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *f.1* :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1^o, de « 5 000 \$ » par « 8 000 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o, de « 2 500 \$ » par « 4 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2023.

89. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « membre de la famille admissible », du paragraphe suivant :

« c) un frère ou une sœur du bénéficiaire, cela étant déterminé sans tenir compte des définitions des expressions « frère » et « sœur » prévues à l'article 1; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité », de « 2024 » par « 2027 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

90. 1. L'article 905.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible de la fiducie provenant de l'aliénation d'un bien est égal au gain en capital ou à la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation du bien; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *c*) le revenu de la fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022.

91. 1. Les articles 985.2.1 et 985.2.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **985.2.1.** Pour l'application du paragraphe *b* des articles 985.6 et 985.7, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8 et de l'article 985.21, les éléments suivants sont réputés ne pas être un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités de bienfaisance ni un don à un donataire reconnu :

a) un don déterminé;

b) les dépenses relatives à l'administration et à la gestion d'un organisme de bienfaisance.

« **985.2.2.** Le ministre peut, si un organisme de bienfaisance enregistré lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, désigner un montant à l'égard de l'organisme de bienfaisance pour une année d'imposition et ce montant est réputé réduire le contingent des versements de cet organisme pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

92. 1. L'article 985.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A / 365 \times B$ »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *i.* 3,5 % du montant prescrit pour l'année, à l'égard de tout ou partie d'un bien qui appartenait à l'organisme au cours des 24 mois précédant immédiatement l'année et qui n'était pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration, si ce montant prescrit est inférieur ou égal à 1 000 000 \$, mais est supérieur à l'un des montants suivants : »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1.* si le montant prescrit pour l'année à l'égard de tout ou partie d'un bien qui appartenait à l'organisme au cours des 24 mois précédant immédiatement l'année et qui n'était pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration est supérieur à 1 000 000 \$, le total de 35 000 \$ et de 5 % de l'excédent du montant prescrit sur 1 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

93. 1. L'article 985.9.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **985.9.4.** Pour l'application des sous-paragraphe *i* et *i.1* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 985.9, le ministre peut : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

94. 1. L'article 985.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux demandes effectuées après le 31 décembre 2022.

95. 1. L'article 985.35.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.35.4.** Le ministre peut, si une institution muséale enregistrée lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cette institution pour une année d'imposition et ce montant est réputé réduire le contingent des versements de cette institution pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

96. 1. L'article 985.35.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux demandes effectuées après le 31 décembre 2022.

97. 1. L'article 985.35.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.35.14.** Le ministre peut, si un organisme culturel ou de communication enregistré lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cet organisme pour une année d'imposition et ce montant est réputé réduire le contingent des versements de cet organisme pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

98. 1. L'article 985.35.16 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux demandes effectuées après le 31 décembre 2022.

99. 1. L'article 985.38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.38.** Le ministre peut, si un organisme d'éducation politique reconnu lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cet organisme pour une année d'imposition et ce montant est réputé réduire le contingent des versements de cet organisme pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

100. 1. L'article 985.40 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux demandes effectuées après le 31 décembre 2022.

101. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, de « présent sous-paragraphe » par « présent sous-paragraphe *a.1* »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a.2* du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« *a.3*) dans les trois ans qui suivent le jour où est produite la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.8.15.3 relativement à un traitement fiscal incertain, au sens de l'article 1079.8.15.2, ou, s'il s'agit d'un contribuable visé au sous-paragraphe *a.0.1*, dans les quatre ans qui suivent ce même jour, si cette déclaration de renseignements n'est pas produite de la manière et dans le délai prévus; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Toutefois, le ministre ne peut, en vertu de l'un des sous-paragraphe *a.1* à *a.3* du paragraphe 2 ou du paragraphe 2.1, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période visée à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant soit à la nouvelle détermination de l'impôt visée à ce sous-paragraphe *a.1* ou à ce paragraphe 2.1, soit à la réduction visée au sous-paragraphe iii de ce sous-paragraphe *a.1.1*, soit à la demande ou à la déduction visée à ce sous-paragraphe *a.2*, soit à une opération ou à une série d'opérations à laquelle le traitement fiscal, au sens de l'article 1079.8.15.2, qui constitue un traitement fiscal incertain visé au sous-paragraphe *a.3* du paragraphe 2, se rapporte, selon le cas. ».

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

102. 1. L'article 1029.6.0.6.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2019 » par « 2023 »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« a) les montants de 144 \$, de 156 \$, de 329 \$, de 418 \$, de 677 \$, de 821 \$ et de 1 935 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16;

« b) le montant de 39 160 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16;

« c) le montant de 23 750 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2024.

3. De plus, l'article 1029.6.0.6.2 de cette loi ne s'applique pas à la période de versement qui commence le 1^{er} juillet 2023 et qui se termine le 30 juin 2024.

103. 1. L'article 1029.8.34.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

104. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1^o des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa, de « demande de décision préalable favorable » par « demande de décision préalable ».

105. L'article 1029.8.35.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.0.1*, de « demande de décision préalable favorable » par « demande de décision préalable ».

106. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

107. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« *i.* de 60 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la réalisation du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de sa première présentation à l'extérieur du Québec

ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre, mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement des définitions des expressions « employé admissible » et « particulier admissible » par les suivantes :

« « employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre d'une production admissible;

« « particulier admissible » désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre d'une production admissible; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 21 mars 2023.

108. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 100/27 » par « 20/7 »;

2° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 50 % » par « 65 % »;

3° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, elle doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « 20/7 » par, selon le cas :

a) « 100/26,25 », si le bien est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

a.1) « 100/27 », si le bien est visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

b) « 100/21,6 », si le bien est visé au paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

c) « 10/3 », si le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, elle doit se lire, à l'égard de ce bien :

a) en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « 20/7 » par, selon le cas :

i. « 20/7 », si le bien est visé à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

ii. « 25/7 », si le bien est visé au paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

iii. « 5/2 », si le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

b) en remplaçant, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1°, « 65 % » par « 50 % ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2023.

109. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a.1)* dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015 et avant le 22 mars 2023, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a.2* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.3) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 21 mars 2023, l'ensemble des montants suivants :

i. un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour l'année à l'égard de ce bien; »;

3° par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, lorsque le quatrième alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.3* du premier alinéa, il doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « 437 500 \$ » par : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2023.

II. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « n'était de » par « n'était »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *e*) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat d'admissibilité et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

III. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « n'était de » par « n'était »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« d) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat initial et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

112. 1. L'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat initial et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

113. 1. L'article 1029.8.36.0.3.88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 2023 » par « 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2023.

114. 1. L'article 1029.8.36.0.3.102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2026 » par « 2027 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2023.

115. 1. L'article 1029.8.36.0.3.103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2026 » par « 2027 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2023.

116. 1. L'article 1029.8.36.0.3.104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2026 » par « 2027 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2023.

117. 1. L'article 1029.8.36.0.106.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat d'admissibilité et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

118. 1. L'article 1029.8.36.0.106.15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat d'admissibilité et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

119. 1. L'article 1029.8.36.166.60.36 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de l'expression « bien déterminé » par le paragraphe suivant :

« e) le bien n'est pas utilisé, ni acquis pour être utilisé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1, est réalisé ou est en voie de l'être; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression « bien déterminé », du paragraphe suivant :

« e.1) le bien n'est pas un bien admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14; »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « grand projet d'investissement »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe xvi du paragraphe *a* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique », du sous-paragraphe suivant :

« xvi.1. la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue; ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mars 2023.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais qui sont engagés après le 31 mars 2023 pour l'acquisition d'un bien après cette date, sauf s'il s'agit d'un bien qui est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 31 mars 2023 ou dont la construction était commencée à cette date.

120. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 produite pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que les documents suivants, sauf s'ils ont déjà été transmis au ministre dans le cadre d'une demande de versements anticipés visée à l'article 1029.8.61.6 : ».

121. L'article 1029.8.61.5.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'article 1029.8.61.5 doit, à l'égard d'une dépense admissible dont le montant est inclus dans cet ensemble en raison de l'application du paragraphe *a*, se lire, d'une part, sans tenir compte, dans la partie de son cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que » et, d'autre part, sans tenir compte du paragraphe *a* de ce cinquième alinéa. ».

122. 1. L'article 1029.8.61.19.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) aux fins du calcul du montant du premier palier, un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de

l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 qui est dans l'une des situations suivantes, et ce, selon les règles prescrites lorsqu'il s'agit de la situation prévue au sous-paragraphe i ou ii : »;

2° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« iii. il est âgé de moins de deux ans au début du mois donné et, selon le cas :

1° il a une maladie chronique grave installée, sans traitement connu, et présente à la fois des incapacités graves, multiples et persistantes, y compris des incapacités motrices très sévères, et une symptomatologie quotidienne importante et persistante nécessitant de multiples soins médicaux complexes;

2° il a une maladie neurogénétique, congénitale ou métabolique, sans traitement connu, qui limite l'espérance de vie à l'enfance et qui est associée à une symptomatologie très importante dès les premiers mois de vie en raison d'incapacités graves, multiples et persistantes; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2024, à l'égard, d'une part, d'une demande d'obtention ou de réévaluation du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels qui est présentée à Retraite Québec après le 30 juin 2024 et, d'autre part, d'une demande d'obtention d'un tel supplément qui est présentée à Retraite Québec avant le 1^{er} juillet 2024 et pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

123. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19.4, du suivant :

« **1029.8.61.19.4.1.** Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) un enfant ne présente des incapacités motrices très sévères que si, à la fois :

i. il a des incapacités orales motrices qui entraînent des enjeux significatifs sur le plan de son alimentation;

ii. il a des capacités en motricité globale qui restent moindres que celles de la moyenne des enfants en santé ayant le quart de son âge, malgré l'application des traitements recommandés;

b) les soins médicaux complexes nécessités par une symptomatologie quotidienne importante et persistante que présente un enfant sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :

i. ils sont administrés au quotidien et la routine de soins présente une lourdeur importante;

ii. ils sont administrés pour la survie de l'enfant, car ils pallient une dysfonction d'un organe ou d'un système;

iii. ils ne sont pas fréquemment administrés à des enfants du même groupe d'âge que celui de l'enfant;

iv. ils requièrent un équipement spécialisé ou exigent qu'une personne soit disponible en tout temps pour répondre à tout changement de l'état clinique de l'enfant;

c) une maladie est considérée comme limitant l'espérance de vie à l'enfance lorsque cette maladie est associée à la survenance d'un décès avant l'âge de 18 ans chez la majorité des enfants atteints de celle-ci, malgré une prise en charge optimale.

Lorsqu'il s'agit, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, d'évaluer l'état d'un enfant né prématurément en lien avec son développement, l'âge de l'enfant est corrigé en soustrayant les semaines de prématurité, et ce, jusqu'à l'âge de 36 mois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2024, à l'égard, d'une part, d'une demande d'obtention ou de réévaluation du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels qui est présentée à Retraite Québec après le 30 juin 2024 et, d'autre part, d'une demande d'obtention d'un tel supplément qui est présentée à Retraite Québec avant le 1^{er} juillet 2024 et pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

124. 1. L'article 1029.8.61.96.10 de cette loi, modifié par l'article 1054 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « proche aîné admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « proche aîné admissible » d'un particulier désigne une personne qui est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

125. 1. L'article 1029.8.61.96.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.96.13.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier est réputé avoir payé au ministre, à

la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui a atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, avait atteint cet âge au moment de son décès et qui, pendant toute sa période de cohabitation minimale avec le particulier pour l'année, est un proche aîné admissible du particulier, à un montant de 1 250 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

126. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «chez une femme», de «d'une femme» et de «la femme» par, respectivement, «chez une femme ou une personne», «d'une femme ou d'une personne» et «la femme ou la personne», partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

1° la partie de la définition de l'expression «cycle de fécondation *in vitro*» qui précède le paragraphe *a*;

2° le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «cycle de fécondation *in vitro*»;

3° le paragraphe *b* de la définition de l'expression «cycle de fécondation *in vitro*»;

4° le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «frais admissibles»;

5° les paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «traitement de fécondation *in vitro* admissible».

127. 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «292 \$» par «329 \$»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «139 \$» par «156 \$»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «567 \$» par «677 \$»;

4° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «687 \$» par «821 \$»;

5° par le remplacement, dans les sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 121 \$ » par « 144 \$ »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa et dans la partie du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 1 719 \$ » par « 1 935 \$ »;

7° par le remplacement, dans la partie des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 372 \$ » par « 418 \$ »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « 34 800 \$ » par « 39 160 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2023.

128. 1. L'article 1029.8.116.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 21 105 \$ » par « 23 750 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2023.

129. 1. L'article 1049.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

130. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.15.1, du livre suivant :

« **LIVRE X.2.1**

« **DÉCLARATION D'UN TRAITEMENT FISCAL INCERTAIN**

« **TITRE I**

« **DÉFINITIONS**

« **1079.8.15.2.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« opération » comprend un arrangement ou un événement;

« traitement fiscal » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 237.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« traitement fiscal incertain » d'une société pour une année d'imposition désigne un traitement fiscal incertain à déclarer de la société pour l'année auquel s'applique l'article 237.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« TITRE II

« DÉCLARATION

« **1079.8.15.3.** Une société qui est assujettie au paiement de l'impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et qui est tenue de produire pour l'année une déclaration de renseignements relativement à un traitement fiscal incertain, conformément au paragraphe 2 de l'article 237.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), doit, au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la société pour l'année, déclarer ce traitement fiscal incertain au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits accompagné d'une copie de la déclaration de renseignements et de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada relativement à ce traitement fiscal incertain pour l'année.

« **1079.8.15.4.** Une déclaration concernant un traitement fiscal incertain qui est présentée au ministre par une société conformément à l'article 1079.8.15.3 ne peut être assimilée à un aveu ou à une admission de la société que le traitement fiscal n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements édictés en vertu de celle-ci ou qu'une opération quelconque fait partie d'une série d'opérations.

« TITRE III

« OMISSION DE DÉCLARATION

« **1079.8.15.5.** Une société qui omet de déclarer un traitement fiscal incertain conformément à l'article 1079.8.15.3, relativement à une année d'imposition, encourt, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, une pénalité de 100 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

« **1079.8.15.6.** Une société tenue de produire une déclaration relativement à un traitement fiscal incertain n'encourt pas la pénalité prévue à l'article 1079.8.15.5 si elle a agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

« **1079.8.15.7.** Lorsqu'une société est tenue de produire une déclaration relativement à un traitement fiscal incertain en vertu de l'article 1079.8.15.3

pour une année d'imposition, les articles 38 à 40.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans restreindre leur portée, afin de permettre au ministre de vérifier ou de contrôler tout renseignement à l'égard du traitement fiscal incertain, y compris tout renseignement relatif à une opération ou à une série d'opérations à laquelle le traitement fiscal qui constitue le traitement fiscal incertain se rapporte.

Le premier alinéa s'applique même si une déclaration fiscale n'a pas été produite par la société pour l'année d'imposition conformément à l'article 1000. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le livre X.2.1 de la partie I de cette loi, à l'exception de l'article 1079.8.15.5, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022. Lorsqu'il édicte l'article 1079.8.15.5 de cette loi, il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 6 mai 2024.

131. 1. L'article 1079.13.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un avantage fiscal qui résulte de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « avantage fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.9 est réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 avril 2022.

132. 1. L'intitulé de la partie III.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

133. 1. L'article 1129.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « Fonds », de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

134. 1. L'article 1.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° les congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement prévus aux articles 737.18.17.1 à 737.18.17.13 de la Loi sur les impôts et aux articles 33, 34 et 34.1.0.3 à 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5); »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° les nouveaux congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement prévus aux articles 737.18.17.14 à 737.18.17.21 de la Loi sur les impôts et aux articles 33, 34, 34.1.0.5 et 34.1.0.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

135. 1. L'article 8.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° de la définition de l'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa, de « , 34.1.0.3 et 34.1.0.4 » par « et 34.1.0.3 à 34.1.0.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

136. 1. L'article 8.3.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre 2024 » par « 21 mars 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

137. 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque la société ou la société de personnes a fait, en vertu de l'article 8.9.1, le choix de la méthode de calcul alternative, l'attestation indique qu'elle a effectué ce choix relativement à ce projet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

138. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.9, du suivant :

« **8.9.1.** Une société ou une société de personnes peut choisir par écrit d'utiliser la méthode de calcul alternative de ses congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement qui est prévue à l'article 737.18.17.5.1 de la Loi sur les impôts et à l'article 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. Un tel choix vaut à l'égard de tous

les projets d'investissement de la société ou de la société de personnes et est irrévocable.

Ce choix doit être fait auprès du ministre au plus tard à la date où la demande de délivrance d'une première attestation annuelle lui est présentée à l'égard d'un projet d'investissement. Si une telle demande a déjà été faite à l'égard de tous les projets d'investissement pour lesquels la société ou la société de personnes détient un certificat initial, le choix peut être effectué au plus tard le 31 décembre 2024, sauf si, après cette date, cette société ou cette société de personnes acquiert un projet d'investissement et que le ministre consent à ce que ce transfert soit effectué en sa faveur, conformément au deuxième alinéa de l'article 8.4.

Une société ou une société de personnes qui acquiert un projet d'investissement donné conformément à l'article 8.4 et qui n'a pas fait le choix de la méthode de calcul alternative à l'égard d'un autre projet peut effectuer ce choix relativement au projet donné au plus tard à celle des dates suivantes qui survient la dernière :

1° la date où il l'acquiert;

2° le 31 décembre 2024. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

139. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE X**

« **PARAMÈTRES SECTORIELS DES NOUVELLES MESURES
FISCALES RELATIVES À UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT**

« **SECTION I**

« **INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« **10.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« nouveau congé fiscal relatif à un grand projet d'investissement » désigne l'une des mesures fiscales suivantes dont peut bénéficier soit une société qui détient un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 10.4, soit une société qui est membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat ou, lorsqu'il s'agit de la mesure visée au paragraphe 2°, une autre personne qui est membre d'une telle société de personnes :

1° la mesure fiscale prévue au titre VII.2.3.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

2° la mesure fiscale prévue aux articles 33, 34, 34.1.0.5 et 34.1.0.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec qui permet à la société ou à l'autre personne d'obtenir une exemption de cotisation en vertu du paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 de cette loi;

« période d'investissement » d'un projet d'investissement désigne la période de 48 mois qui commence à la date indiquée à cette fin par le ministre sur le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 10.4 qui a été délivré à une société ou à une société de personnes relativement à ce projet;

« période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet d'investissement, désigne la période de 10 ans qui commence à la date indiquée à cette fin par le ministre sur la première attestation d'admissibilité visée au deuxième alinéa de l'article 10.4 qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce projet.

« **10.2.** Pour l'application de la présente loi et malgré les articles 1175.28.15 et 1175.28.17 de la Loi sur les impôts, chaque personne qui est membre d'une société de personnes détenant le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 10.4 est considérée comme celle qui bénéficie, ou se prévaut, de la mesure fiscale visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « nouveau congé fiscal relatif à un grand projet d'investissement » prévue à l'article 10.1, selon la proportion convenue à son égard pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition pour laquelle cette mesure s'applique.

« **10.3.** Le ministre peut suspendre la période d'investissement d'un projet d'investissement s'il estime, d'une part, que la société ou la société de personnes, selon le cas, ne peut entreprendre ou poursuivre les activités découlant de la réalisation du projet sans avoir obtenu une autorisation du gouvernement du Québec ou du Canada, de l'un de leurs ministres ou organismes, ou d'une municipalité québécoise et, d'autre part, que les circonstances le justifient. Il avise la société ou la société de personnes de la date où commence cette suspension ainsi que de celle à compter de laquelle la période d'investissement recommence à courir.

« **10.4.** Pour qu'elle puisse bénéficier, à l'égard d'un projet d'investissement, d'un nouveau congé fiscal relatif à un grand projet d'investissement, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir du ministre un certificat d'admissibilité à l'égard de ce projet, appelé « certificat initial » dans le présent chapitre.

De plus, la société ou la société de personnes doit, à cette fin, obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à l'égard du projet d'investissement, appelée « attestation annuelle » dans le présent chapitre. Une telle attestation doit être obtenue, selon le cas, pour chaque année d'imposition où la société entend se prévaloir, à l'égard du projet, d'un nouveau congé fiscal relatif à un grand projet d'investissement ou pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition, pourvu que cette année ou cet exercice soit compris, en totalité ou en partie, dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet.

Les documents visés aux premier et deuxième alinéas qui sont obtenus par une société de personnes sont également nécessaires pour qu'une personne, autre qu'une société, qui en est membre puisse se prévaloir de la mesure fiscale visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « nouveau congé fiscal relatif à un grand projet d'investissement » prévue à l'article 10.1.

« **10.5.** La demande de délivrance du certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement doit, sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 10.7, être présentée au ministre avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 31 décembre 2029.

Est considéré comme le début de la réalisation d'un projet le moment donné où le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation, déterminé conformément à l'article 10.11, excède 1 000 000 \$.

« **10.6.** La demande de délivrance d'une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement doit être présentée au ministre dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier pour laquelle elle est faite.

Toutefois, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accepter une telle demande malgré l'expiration de ce délai, pour autant qu'elle lui soit présentée au plus tard le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier concerné.

La société ou la société de personnes doit, lorsqu'il s'agit de la délivrance d'une première attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement, joindre à sa demande le rapport d'un auditeur indépendant attestant les éléments suivants :

1° le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet, déterminé conformément à l'article 10.11, à la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier;

2° la répartition de ces dépenses en fonction du lieu où les biens qui ont été acquis sont destinés à être utilisés principalement;

3° le total de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts, qui est attribuable à une dépense d'investissement visée au paragraphe 1° et que, au plus tard au moment de la demande, soit la société, soit la société de personnes ou l'un de ses membres a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir;

4° tout autre renseignement prescrit par le ministre.

Le ministre ne peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, délivrer à une société ou à une société de personnes une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que si, au moment où celle-ci doit être délivrée, le certificat initial que la société ou la société de personnes, selon le cas, détient relativement à ce projet est toujours valide.

Si, à un moment donné, le ministre révoque le certificat initial qui a été délivré à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, toute attestation annuelle qui lui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier quelconque qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation, est réputée révoquée par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Est également réputée révoquée par le ministre à ce moment l'attestation annuelle qui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier quelconque, sauf que la date de prise d'effet de sa révocation réputée correspond à celle qui est indiquée sur l'avis de révocation du certificat initial.

« **10.7.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes acquiert d'une autre société ou société de personnes, appelées respectivement « cessionnaire » et « cédante » dans le présent article, la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation d'un projet d'investissement qui a fait l'objet d'une première attestation annuelle et à l'égard duquel la cédante détient un certificat initial valide et que, pour l'application du présent chapitre, le ministre consent au transfert, en faveur de la cessionnaire, de ces activités, les règles suivantes s'appliquent :

1° le certificat initial qui a été délivré à la cédante est réputé révoqué à compter de ce moment;

2° l'attestation annuelle qui, le cas échéant, a été délivrée à la cédante à l'égard de ce projet, pour l'année ou l'exercice financier donné, est également réputée révoquée à compter de ce moment;

3° la première attestation annuelle qui a été délivrée à la cédante à l'égard de ce projet, ou qui est réputée lui avoir été délivrée en raison de l'application

du présent paragraphe, est, pour l'application de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue à l'article 10.1 et du premier alinéa de l'article 10.11, réputée avoir été délivrée à la cessionnaire;

4° le ministre délivre à la cessionnaire un certificat initial à l'égard de ce projet qui entre en vigueur à ce moment.

Le ministre peut consentir au transfert, en faveur d'une cessionnaire, des activités découlant de la réalisation du projet d'investissement, si la cessionnaire s'engage à poursuivre au Québec la réalisation de la totalité ou presque de ce projet, tel que celui-ci lui a été présenté et a été accepté par lui à l'occasion du transfert.

Si le ministre a délivré un certificat initial donné à une cessionnaire en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, relativement à l'acquisition, appelée « acquisition donnée » dans le présent alinéa, par celle-ci, à un moment quelconque, de la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise donnée dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel ce certificat est délivré et que, à un moment postérieur au moment quelconque, il révoque, ou est réputé avoir révoqué en raison de l'application du présent alinéa, le certificat initial qui a été délivré à la cédante impliquée dans cette acquisition donnée, à l'égard de ce projet, le certificat donné est également réputé révoqué par le ministre à ce moment postérieur. La date de prise d'effet de cette révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur du certificat donné.

« SECTION II

« CERTIFICAT INITIAL

« **10.8.** Un certificat initial qui est délivré à une société ou à une société de personnes, selon le cas, indique que le projet d'investissement qui en fait l'objet sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement. Le ministre y inscrit également la date du début de la période d'investissement du projet.

La date du début de la période d'investissement d'un projet est celle que la société ou la société de personnes choisit dans sa demande de délivrance du certificat initial, pourvu que cette date soit comprise dans la période de 12 mois suivant la présentation de cette demande. Si ce choix n'est pas effectué, ou que la date choisie n'est pas incluse dans la période prévue, le ministre fixe cette date à l'intérieur de cette période.

Lorsque le certificat est délivré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 10.7, il précise également, d'une part, que le ministre autorise le transfert, en faveur de la société ou de la société de personnes, des activités découlant de la réalisation du projet d'investissement et, d'autre part, la date du début de la période d'exemption relativement à ce projet qui apparaît sur la première attestation annuelle qui a été obtenue à l'égard de celui-ci et qui est réputée avoir été délivrée à la société ou à la société de personnes en vertu du

paragraphe 3° du premier alinéa de cet article ainsi que la date du début de la période d'investissement qui apparaît sur le certificat initial qui a été délivré, à l'égard de ce projet, à l'autre société ou société de personnes qui lui a transféré ces activités.

« **10.9.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le projet doit être réalisé après le 21 mars 2023 et la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, que les activités qui en découleront seront exercées au Québec;

2° le projet concerne des activités qui ne font pas partie des secteurs d'activités exclus;

3° la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il est vraisemblable que la réalisation du projet fasse en sorte que, au plus tard à la fin de la période d'investissement du projet, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation, déterminé conformément à l'article 10.11, soit d'au moins 100 000 000 \$.

« **10.10.** Les secteurs suivants sont des secteurs d'activités exclus :

1° le secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz désigné par le code 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, un tel code étant appelé «code SCIAN» dans le présent article, mais à l'exception de l'extraction des minéraux critiques et stratégiques;

2° le secteur des services publics désigné par le code SCIAN 22;

3° le secteur de la construction désigné par le code SCIAN 23;

4° le secteur de la fabrication du tabac désigné par le code SCIAN 3122;

5° le secteur de la fabrication de produits du pétrole et du charbon désigné par le code SCIAN 3241;

6° le secteur de la production et de la transformation d'alumine et d'aluminium désigné par le code SCIAN 3313;

7° le secteur des grossistes-marchands de cigarettes et de produits du tabac désigné par le code SCIAN 4133;

8° le secteur des stations-service et des marchands de combustibles désigné par le code SCIAN 457;

9° le secteur du transport par pipeline désigné par le code SCIAN 486;

10° le secteur des industries du film et de vidéo désigné par le code SCIAN 5121;

11° le secteur de la radiotélévision et des fournisseurs de contenu désigné par le code SCIAN 516;

12° le secteur des fournisseurs d'infrastructures informatiques, du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes désigné par le code SCIAN 518;

13° le secteur de la finance et des assurances désigné par le code SCIAN 52;

14° le secteur des services immobiliers et des services de location et de location à bail désigné par le code SCIAN 53;

15° le secteur de la publicité, des relations publiques et des services connexes désigné par le code SCIAN 5418;

16° le secteur des sociétés de portefeuille désigné par le code SCIAN 551113;

17° le secteur des services d'enseignement désigné par le code SCIAN 61;

18° le secteur des soins de santé et de l'assistance sociale désigné par le code SCIAN 62;

19° le secteur des sports-spectacles désigné par le code SCIAN 71121;

20° le secteur des jeux de hasard et des loteries désigné par le code SCIAN 7132;

21° le secteur des services d'hébergement et de restauration désigné par le code SCIAN 72;

22° le secteur des organismes religieux, des fondations, des groupes de citoyens et des organisations professionnelles et similaires désigné par le code SCIAN 813;

23° le secteur des administrations publiques désigné par le code SCIAN 91.

Sont réputées faire partie d'un secteur d'activités exclu les activités raisonnablement attribuables à l'hébergement, à la production ou à l'échange de contenus qui encouragent soit la violence, soit le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination, qui soutiennent une activité illégale ou qui comportent des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes.

Sont considérés comme des minéraux critiques l'antimoine, le bismuth, le cadmium, le césium, le cuivre, l'étain, le gallium, l'indium, le tellure et le zinc.

Sont considérés comme des minéraux stratégiques le cobalt, les éléments des terres rares, les éléments du groupe du platine, le graphite (naturel), le lithium, le magnésium, le nickel, le niobium, le scandium, le tantale, le titane et le vanadium.

«**10.11.** Le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes, à un moment donné, correspond à l'ensemble des dépenses en capital engagées, depuis le début de la période d'investissement du projet jusqu'à ce moment, afin d'obtenir les biens nécessaires à la réalisation de celui-ci.

Pour être prise en compte dans le calcul du total des dépenses d'investissement, une dépense en capital doit être engagée à l'égard d'un bien qui remplit les conditions suivantes :

1° il est compris dans une catégorie d'amortissement énumérée à l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

2° avant son acquisition, il n'a été utilisé à aucune fin ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

3° il n'a pas été acquis en remplacement d'un bien dont le coût en capital a été considéré dans le calcul de ce total.

De plus, une dépense en capital devra être retranchée du total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement, si le bien pour l'acquisition duquel elle a été engagée cesse d'être utilisé principalement au Québec dans le cadre d'activités découlant de la réalisation de ce projet avant la fin de la période de 730 jours suivant le début de son utilisation. Cette règle ne s'applique pas si la cessation d'utilisation découle de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur de celui-ci.

Toutefois, ne sont pas prises en considération dans le calcul du total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes les dépenses suivantes :

1° celles qui sont engagées auprès d'une personne avec laquelle la société ou une société membre de la société de personnes a un lien de dépendance;

2° les frais de financement, y compris les coûts d'emprunt;

3° les dépenses de main-d'œuvre, à l'exception de celles qui sont liées à l'installation d'un bien.

Pour l'application du paragraphe 3° du quatrième alinéa, une dépense de main-d'œuvre désigne les traitements ou salaires engagés à l'égard d'un employé de la société ou de la société de personnes ainsi que les contreparties engagées pour des services qui lui sont rendus par un tiers.

« SECTION III

« ATTESTATION ANNUELLE

« **10.12.** Une attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, certifie que la société ou la société de personnes poursuit, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, pour lequel la demande de délivrance est faite, la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial lui a été délivré. L'attestation confirme également que le projet est reconnu pour l'année ou l'exercice financier à titre de grand projet d'investissement.

Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à l'égard d'un projet d'investissement, le ministre y indique la date du début de la période d'exemption de la société, ou de la société de personnes, relativement à ce projet, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation, déterminé conformément à l'article 10.11, et la répartition de ces dépenses en fonction du lieu où les biens qui ont été ou qui seront acquis sont destinés à être utilisés principalement.

La date du début de la période d'exemption est celle que la société ou la société de personnes choisit conformément au quatrième alinéa ou, si un tel choix n'a pas été ainsi effectué, celle de la fin de la période d'investissement du projet.

La société ou la société de personnes exerce le choix de la date du début de sa période d'exemption, relativement au projet d'investissement, en l'inscrivant dans sa demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard de ce projet. Ce choix n'est valide que si cette date est comprise dans la période qui, d'une part, commence le jour où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, égal ou supérieur à 100 000 000 \$ et qui, d'autre part, se termine à la fin de la période d'investissement de celui-ci.

« **10.13.** Une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement peut être délivrée, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à une société ou à une société de personnes, selon le cas, si les conditions suivantes sont remplies :

1° les activités qui découlent du projet sont exercées au Québec;

2° sous réserve du troisième alinéa, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice financier donné, est d'au moins 100 000 000 \$.

Le ministre ne peut délivrer une attestation annuelle à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à la période d'investissement du projet, si le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation de ce projet n'a pas atteint au moins, au plus tard à la fin de cette période, 100 000 000 \$. De même, il ne peut délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est compris en totalité ou en partie dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet.

De plus, lorsque l'année d'imposition d'une société ou l'exercice financier d'une société de personnes n'est compris qu'en partie dans la période d'investissement d'un projet, la première attestation annuelle, relativement au projet d'investissement, ne peut être délivrée pour cette année ou pour cet exercice, selon le cas, que si la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa est remplie pour cette partie de l'année ou de l'exercice financier. Il en est de même lorsqu'il s'agit de délivrer une attestation annuelle pour une année d'imposition ou un exercice financier qui n'est compris qu'en partie dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, relativement au projet d'investissement.

« **10.14.** Lorsque, à un moment donné, la première attestation annuelle qui, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, a été délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement, est révoquée par le ministre, les règles suivantes s'appliquent :

1° cette attestation est réputée n'avoir jamais été délivrée;

2° sous réserve de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 10.13, le ministre peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année ou à l'exercice financier donné, délivrer une première attestation annuelle à la société ou à la société de personnes à l'égard du projet ou modifier une attestation annuelle qu'il lui a déjà délivrée pour qu'elle devienne sa première attestation annuelle si, pour cette année ou cet exercice

financier postérieur, le projet satisfait aux exigences prévues au premier alinéa de cet article 10.13;

3° est réputée révoquée par le ministre à ce moment donné toute autre attestation annuelle qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes, à l'égard du projet, pour une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, sauf s'il est postérieur à l'année ou à l'exercice financier pour lequel a été délivrée, le cas échéant, une attestation visée au paragraphe 2°.

La date de prise d'effet de la révocation réputée prévue au paragraphe 3° du premier alinéa correspond à celle de l'entrée en vigueur de l'attestation annuelle qui en fait l'objet. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement pour lequel une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité est présentée après le 21 mars 2023.

140. 1. L'article 3.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « agrégateur » désigne une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise dont les activités consistent en la préparation des fichiers en vue de la diffusion sur des services de vidéo en ligne, notamment le reformatage, l'encodage et le téléchargement des fichiers; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2023.

141. 1. L'article 3.7 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° un minimum de 75 % des frais de production à l'égard du film, sauf ceux reliés à son financement ou aux métrages d'archives, qui sont relatifs à sa partie québécoise ou, dans le cas d'un film à épisodes, à la partie québécoise de l'ensemble de ses épisodes, est versé soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » dans le présent article, qui précède celle au cours de laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat a été présentée à l'égard du film, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de la société au cours de laquelle cette demande a été présentée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 21 mars 2023.

142. 1. L'article 3.10 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.1° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un autre fournisseur, faire l'objet de l'engagement d'un titulaire d'un permis général de distributeur de l'exploiter au Québec ainsi que de l'engagement du fournisseur ou d'un agrégateur envers ce titulaire de le rendre accessible au Québec sur ce service de vidéo en ligne admissible; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 21 mars 2023.

143. 1. L'article 3.13 de l'annexe H de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) un minimum de 75 % du montant correspondant au total des frais de production de la société visée au premier alinéa de l'article 3.2, à l'égard du film, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *a*, de la rémunération du producteur, de celle du personnel de création visé au deuxième alinéa de l'article 3.12 et des frais reliés au financement du film ou aux métrages d'archives, doit être versé soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » dans le deuxième alinéa, qui précède celle au cours de laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat a été présentée à l'égard du film, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de cette société au cours de laquelle cette demande a été présentée; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas d'un film de moins de 75 minutes, un minimum de 75 % du montant correspondant au total des frais de production de la société visée au premier alinéa de l'article 3.2, à l'égard du film, sauf ceux reliés à son financement ou aux métrages d'archives, est versé soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » dans le deuxième alinéa, qui précède celle au cours de laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat a été présentée à l'égard du film, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de la société au cours de laquelle cette demande a été présentée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de

certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 21 mars 2023.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

144. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « attestation d'admissibilité » pour une année d'imposition ou un exercice financier d'un employeur, relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression : l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent article et des articles 34 et 34.1.0.3 à 34.1.0.4, est délivrée par le ministre des Finances, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas;

« « choix visé » applicable à l'année d'imposition ou à l'exercice financier d'un employeur, relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression : le choix que l'employeur effectue relativement au grand projet d'investissement et auquel fait référence le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 pour cette année ou cet exercice, selon le cas; »;

2° par le remplacement des définitions des expressions « date de la fin de la période de démarrage » et « date du début de la période d'exemption » prévues au premier alinéa par les définitions suivantes :

« « date de la fin de la période de démarrage » d'un grand projet d'investissement d'un employeur, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression : la date qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité, relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à l'employeur, relativement à ce projet, lorsqu'il a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à celui-ci et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de la réalisation du projet;

« « date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement d'un employeur :

a) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression, la date qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité, relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à l'employeur, relativement à ce projet, lorsqu'il a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à celui-ci et que le ministre des Finances

a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de la réalisation du projet;

b) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression, la date du début de la période d'exemption au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, relativement au grand projet d'investissement; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « dernier jour de la période d'exemption » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « dernier jour de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement :

a) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression, le dernier jour de la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

b) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression, le dernier jour de la période d'exemption, au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, relativement au grand projet d'investissement; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « entreprise reconnue » d'un employeur, relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression : une entreprise exploitée au Québec par l'employeur dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle, sauf s'il a fait un choix visé relativement à ce projet, l'employeur tient une comptabilité distincte à l'égard des activités admissibles qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise et qui découlent de celui-ci; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « grand projet d'investissement » d'un employeur : l'un des projets suivants :

a) aux fins d'appliquer le paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 et les articles 34.1.0.3 à 34.1.0.4, un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à l'employeur, par le ministre des Finances, à cette fin;

b) aux fins d'appliquer le paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 et les articles 34.1.0.5 et 34.1.0.6, un projet d'investissement à l'égard duquel un

certificat d'admissibilité a été délivré à l'employeur, par le ministre des Finances, à cette fin; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « montant maximal annuel d'exemption de cotisation » d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement :

a) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression, le montant qui est déterminé, pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3.1;

b) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression, le montant qui est déterminé, pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5;

« « montant maximal annuel d'exemption d'impôt » d'un employeur pour une année d'imposition, relativement à un grand projet d'investissement :

a) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression, le montant qui est déterminé pour l'année, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue soit au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1, lorsque ce projet est celui de l'employeur, soit au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe, lorsqu'il est celui d'une société de personnes dont l'employeur est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année;

b) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression, le montant qui est déterminé pour l'année, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue soit au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.18, lorsque ce projet est celui de l'employeur, soit au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe, lorsqu'il est celui d'une société de personnes dont l'employeur est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement :

a) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression, une période d'exemption au sens du chapitre I du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts;

b) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression, une période d'exemption au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, relativement au grand projet d'investissement; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'exonération » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période d'investissement » : une période d'investissement au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale totale » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « société admissible » pour une année d'imposition : une société admissible pour l'année, au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, qui détient une attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent article et des articles 34, 34.1.0.5 et 34.1.0.6, est délivrée par le ministre des Finances pour l'année relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression;

« « société de personnes admissible » pour un exercice financier : une société de personnes admissible pour l'exercice financier, au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, qui détient une attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent article et des articles 34, 34.1.0.5 et 34.1.0.6, est délivrée par le ministre des Finances pour l'exercice financier relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression;

« « total cumulatif des dépenses admissibles » d'un employeur à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression : le total cumulatif des dépenses admissibles de cet employeur au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, relativement au grand projet d'investissement;

« « total des dépenses admissibles » à un moment donné, relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression : le total des dépenses admissibles au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, relativement au grand projet d'investissement; »;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « total des dépenses d'investissement admissibles » relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression : le total des dépenses d'investissement admissibles au sens de

l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts, relativement au grand projet d'investissement. »;

11° par le remplacement des cinquième, sixième et septième alinéas par les suivants :

« L'expression « activités admissibles », lorsqu'elle s'applique relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa, qui concerne le développement d'une plateforme numérique, ne comprend que les activités relatives à l'entretien et à l'évolution des composantes de la plateforme numérique, les activités qui consistent à rendre des services de soutien et des services à la clientèle, pourvu que ces services ne concernent que l'utilisation de cette plateforme, et d'autres activités semblables se rapportant à son utilisation, à l'exclusion des activités qui consistent à développer cette plateforme.

Dans la présente section, le plafond des aides fiscales relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa, est déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 de la Loi sur les impôts lorsqu'il s'agit de celui d'un employeur qui est une société et à l'article 34.1.0.4 lorsqu'il s'agit de celui d'un employeur qui est une société de personnes.

Dans la présente section, deux grands projets d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa, qui font l'objet du même certificat d'admissibilité sont réputés en être un seul, appelé « grand projet d'investissement réputé », sauf lorsqu'il s'agit d'établir, à l'égard de chacun d'eux, le total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur qui les réalise, la date du début de la période d'exemption et le dernier jour de la période d'exemption, et ce, tout au long de la période donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement qui a débuté le premier, appelé « premier grand projet d'investissement », et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de l'autre grand projet d'investissement, appelé « second grand projet d'investissement ». »;

12° par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un employeur a fait un choix visé qui est applicable à une année d'imposition ou à un exercice financier donné, relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa, un tel choix est réputé avoir été fait, pour l'application de la présente section, à l'égard de tous ses autres grands projets d'investissement; à cette fin, une attestation d'admissibilité délivrée pour cette année ou cet exercice financier, selon le cas, relativement à un autre grand projet d'investissement, au sens de ce paragraphe *a*, est réputée, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34, certifier qu'un tel choix a été effectué par l'employeur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

145. 1. L'article 33.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **33.0.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33, du présent article et des articles 33.0.3, 33.0.4 et 34.1.0.3 à 34.1.0.6, les règles suivantes doivent être prises en considération : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

146. 1. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d.1* du sixième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d.1)* lorsqu'un employeur réalise, dans une année d'imposition ou un exercice financier, un grand projet d'investissement et qu'il joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1) qu'il doit produire pour l'année qui comprend, au moins en partie, l'année d'imposition ou l'exercice financier :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique et sous réserve de l'article 34.1.0.3, à l'égard d'un salaire qui, d'une part, est versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps de travail qu'il consacre exclusivement à des activités admissibles de l'employeur, relativement à ce grand projet d'investissement, autres que des activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où ce projet sera réalisé et qui, d'autre part, est versé ou réputé versé pour une période de paie comprise dans une période d'exemption de l'employeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, relativement à ce projet;

ii. sous réserve de l'article 34.1.0.3.1, à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé à un employé pour une période de paie comprise dans une période d'exemption de l'employeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, relativement au grand projet d'investissement, dans la mesure où il n'est pas relatif à la partie du temps que l'employé consacre à des activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où ce projet sera réalisé, si l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, relativement à ce projet, certifie que l'employeur a fait le choix de la méthode de calcul alternative prévue à cet article 34.1.0.3.1; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.1* du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d.2*) sous réserve de l'article 34.1.0.5, à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur qui est une société admissible ou une société de personnes admissible, relativement à un grand projet d'investissement de ce dernier, lorsque, d'une part, le salaire est versé ou réputé versé à un employé pour une période de paie comprise dans une période d'exemption de l'employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, relativement à ce projet, dans la mesure où il n'est pas visé au paragraphe *d.1* et n'est pas relatif à la partie du temps que l'employé consacre à des activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où ce projet sera réalisé et que, d'autre part, l'employeur joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec qu'il doit produire pour l'année qui comprend, au moins en partie, l'année d'imposition ou l'exercice financier; »;

3° par le remplacement de la partie du huitième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des paragraphes *d.1* et *d.2* du sixième alinéa, les règles suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération : »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du huitième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) le salaire versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles d'un employeur visées au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d.1*, relativement à un grand projet d'investissement réputé de ce dernier au sens du septième alinéa de l'article 33, pour une période de paie qui se termine après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, appelé « jour donné » dans le présent article, est réputé égal à l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

147. 1. L'article 34.1.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « en vertu », de « sous-paragraphe *i* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.0.3, du suivant :

« **34.1.0.3.1.** L'ensemble des montants dont chacun est une cotisation qui, en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34, n'est pas payable par un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier donné ne peut excéder le montant de congé de cotisation de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier

donné, selon le cas, à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement de celui-ci qui sont visés à ce paragraphe *d.1.*

Pour l'application du présent article, le montant de congé de cotisation d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement de celui-ci, est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, selon le cas, relativement à l'un de ces grands projets d'investissement, est déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B / C) - D.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, relativement au grand projet d'investissement, qui est déterminée au quatrième alinéa;

b) la lettre B représente le nombre de jours de la période qui, d'une part, commence soit le premier jour de la première année d'imposition, ou du premier exercice financier, de l'employeur auquel s'applique le choix visé, relativement au grand projet d'investissement, soit, si elle est postérieure, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet et qui, d'autre part, se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

i. le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier donné;

ii. le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période qui, d'une part, commence soit le premier jour de la première année d'imposition, ou du premier exercice financier, de l'employeur auquel s'applique le choix visé, relativement au grand projet d'investissement, soit, si elle est postérieure, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet et qui, d'autre part, se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente la valeur cumulative des aides fiscales de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, à l'égard du grand projet d'investissement, qui est déterminée au cinquième alinéa.

La partie inutilisée du plafond des aides fiscales d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, relativement à un grand projet d'investissement, correspond, sous réserve du huitième alinéa, soit au montant, appelé « montant donné » dans le présent alinéa, qui serait son solde du plafond des aides fiscales à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 34.1.0.3, pour sa première année d'imposition ou son premier exercice financier auquel

s'applique le choix visé relativement à ce projet, appelé, selon le cas, « première année » ou « premier exercice » dans le présent alinéa, si l'employeur n'avait pas fait un tel choix et si, selon le cas, le sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de ce troisième alinéa se lisait sans tenir compte de « l'année d'imposition donnée ou » ou de « l'exercice financier donné ou », soit, lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, que la première année ou le premier exercice n'est pas postérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier, selon le cas, qui comprend la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et que, à la fois, l'année d'imposition ou l'exercice financier donné n'est pas cette première année ou ce premier exercice et est visé à l'un des paragraphes *a* et *b*, à celui des montants suivants qui est applicable :

a) lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier donné commence avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et se termine à cette date ou postérieurement, le total du montant donné et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times F;$$

b) lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier donné commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement ou postérieurement, le total du montant donné et du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement à ce second grand projet.

La valeur cumulative des aides fiscales d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci, est égale à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'employeur est une société, l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard du grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$G \times H \times I;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard du grand projet d'investissement, pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$J \times K;$$

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, l'employeur transfère, à une autre société ou à une société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant

qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de ce transfert;

iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, l'un des montants suivants, s'il en est :

1° si l'année d'imposition donnée comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et se termine après ce jour, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$L - [(L \times M) + (E \times N)];$$

2° si l'année d'imposition donnée est postérieure à celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$L - E;$$

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard du grand projet d'investissement, pour un exercice financier antérieur auquel s'applique le choix visé relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$J \times K;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard de l'exercice financier donné ou d'un exercice financier antérieur auquel s'applique le choix visé, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.10.1 de la Loi sur les impôts;

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'exercice financier donné, l'employeur transfère, à une société ou à une autre société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette société ou à cette autre société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts à l'égard de ce transfert;

iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, l'un des montants suivants, s'il en est :

1° si l'exercice financier donné comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et se termine après ce jour, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$L - [(L \times M) + (E \times N)];$$

2° si l'exercice financier donné est postérieur à celui qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, le montant déterminé selon la formule suivante :

L – E.

Dans les formules prévues aux quatrième et cinquième alinéas :

a) la lettre E représente le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement;

b) la lettre F représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier donné qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier;

c) la lettre G correspond à 1, sauf lorsque l'employeur a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition;

d) la lettre H représente l'ensemble des montants suivants :

i. 3,2 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de l'employeur pour l'année d'imposition en vertu de l'article 771.2.1.2 de la Loi sur les impôts si, pour l'application du paragraphe b de cet article, son revenu imposable pour l'année d'imposition, pour l'application de la partie I de cette loi, était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5 de cette loi, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année d'imposition en vertu de cet article 771.2.1.2;

ii. 11,5 % de l'excédent du montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition en vertu de l'article 737.18.17.5 de la Loi sur les impôts sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

e) la lettre I représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de l'employeur pour l'année d'imposition, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de l'employeur pour l'année d'imposition, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année d'imposition, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la Loi sur les impôts;

f) la lettre J représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34;

g) la lettre K représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci qui est visé, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, au paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34;

h) la lettre L représente, selon le cas :

i. lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier donné est visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du cinquième alinéa, l'excédent de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement réputé, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, sur la valeur cumulative des aides fiscales de l'employeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, à l'égard de ce projet, déterminée sans tenir compte de ce sous-paragraphe 1°;

ii. lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier donné est visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du cinquième alinéa, l'excédent de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement réputé, pour la première année d'imposition ou le premier exercice financier qui suit l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sur la valeur cumulative des aides fiscales de l'employeur pour cette première année d'imposition ou ce premier exercice financier à l'égard de ce projet, déterminée sans tenir compte de ce sous-paragraphe 2°;

i) la lettre M représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier donné qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier;

j) la lettre N représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier donné qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier.

Lorsque, à un moment quelconque d'un jour donné, un employeur, appelé « acquéreur » dans le présent alinéa, a acquis la totalité ou presque d'une

entreprise reconnue d'un autre employeur, appelé « vendeur » dans le présent alinéa, relativement à un grand projet d'investissement, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de la réalisation du grand projet d'investissement, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, les règles suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération pour l'application des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa :

a) lorsque le sous-paragraphes ii du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 s'applique au vendeur, à la fois :

i. l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment est réputé se terminer le jour donné;

ii. le dernier jour de la période d'exemption du vendeur, à l'égard du grand projet d'investissement, est réputé correspondre au jour donné;

b) lorsque le sous-paragraphes ii du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 s'applique à l'acquéreur, l'année d'imposition ou l'exercice financier de celui-ci qui comprend ce moment est réputé commencer le jour donné.

Lorsque la première année d'imposition ou le premier exercice financier auquel s'applique le choix visé, relativement à un grand projet d'investissement d'un employeur, se termine avant la date de la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement à ce projet, doit être majorée, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné qui est postérieur à cette première année d'imposition ou à ce premier exercice financier, selon le cas, du montant qui correspond au produit obtenu en multipliant par 15 % le montant que représenterait le total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur à la date de la fin de la période de démarrage, ou si elle est antérieure, à la date de la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier donné, si la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts se lisait en y remplaçant « depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement » par « depuis le moment qui suit immédiatement la fin de la première année d'imposition ou du premier exercice financier, de l'employeur auquel s'applique le choix visé ».

Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa à un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) la date du début de la période d'exemption qui est visée à ces paragraphes est celle qui est déterminée à l'égard du premier grand projet d'investissement;

b) le dernier jour de la période d'exemption qui est visé à ces paragraphes est celui qui est déterminé à l'égard du second grand projet d'investissement, sauf lorsque l'année ou l'exercice financier donné est antérieur à celui pour lequel une première attestation d'admissibilité a été délivrée relativement à ce projet, auquel cas il correspond à celui qui est déterminé à l'égard du premier grand projet d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

149. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.0.4, des suivants :

« **34.1.0.5.** L'ensemble des montants dont chacun est une cotisation qui, en vertu du paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34, n'est pas payable par un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier donné ne peut excéder le montant déterminé conformément au deuxième alinéa à l'égard de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, selon le cas, relativement à un ou plusieurs grands projets d'investissement de celui-ci qui sont visés à ce paragraphe *d.2*.

Pour l'application du présent article, le montant auquel le premier alinéa fait référence à l'égard d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, relativement à un ou plusieurs grands projets d'investissement de celui-ci, est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, selon le cas, relativement à l'un de ces grands projets d'investissement, est déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B / C) - D.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le total des aides fiscales de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, à l'égard du grand projet d'investissement, qui est déterminé à l'article 34.1.0.6;

b) la lettre B représente le nombre de jours compris dans la période qui commence à la date du début de la période d'exemption, à l'égard du grand projet d'investissement, et qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier donné ou, si ce jour est antérieur, le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de ce projet;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente l'un des montants suivants :

i. lorsque l'employeur est une société, l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times F \times G;$$

2° l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$H \times I;$$

3° lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, l'employeur transfère, à une autre société ou à une société de personnes, la totalité ou presque de ses activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de ce transfert;

ii. lorsque l'employeur est une société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun est, pour un exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$H \times I;$$

2° l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard de l'exercice financier donné ou d'un exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.20 de la Loi sur les impôts;

3° lorsque, à un moment quelconque de l'exercice financier donné, l'employeur transfère, à une société ou à une autre société de personnes, ses activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette société ou à cette autre société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 de la Loi sur les impôts à l'égard de ce transfert.

Dans les formules prévues au troisième alinéa :

a) la lettre E correspond à 1, sauf lorsque l'employeur a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre les affaires de l'employeur faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs,

telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition;

b) la lettre F représente l'ensemble des montants suivants :

i. 3,2 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de l'employeur pour l'année d'imposition en vertu de l'article 771.2.1.2 de la Loi sur les impôts si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article, son revenu imposable pour l'année d'imposition, pour l'application de la partie I de cette loi, était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.17 de cette loi, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année d'imposition en vertu de cet article 771.2.1.2;

ii. 11,5 % de l'excédent du montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition en vertu de l'article 737.18.17.17 de la Loi sur les impôts sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre G représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de l'employeur pour l'année d'imposition, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de l'employeur pour l'année d'imposition, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année d'imposition, au premier alinéa de l'article 737.18.17.17 de la Loi sur les impôts;

d) la lettre H représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, en vertu du paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34;

e) la lettre I représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci qui est visé, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, au paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34.

Lorsque, à un moment quelconque d'un jour donné, un employeur, appelé « acquéreur » dans le présent alinéa, a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement d'un autre employeur, appelé « vendeur » dans le présent alinéa, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de ces activités, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, les règles suivantes doivent, selon le cas, être prises en considération pour l'application des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa :

a) l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment est réputé se terminer le jour donné;

b) le dernier jour de la période d'exemption du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, est réputé correspondre au jour donné;

c) l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend ce moment est réputé commencer le jour donné;

d) la date du début de la période d'exemption de l'acquéreur, relativement au grand projet d'investissement, est réputée correspondre à la date du jour donné.

« **34.1.0.6.** Le total des aides fiscales d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier, à l'égard d'un grand projet d'investissement, est égal soit au produit obtenu en multipliant le total cumulatif des dépenses admissibles de l'employeur à la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet d'investissement, par le taux prévu à l'article 737.18.17.19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à ce projet, soit, lorsque l'employeur a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation de ce projet, sous réserve du deuxième alinéa, le montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 de la Loi sur les impôts à l'égard de ce transfert.

Lorsqu'un employeur a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement avant la fin de la période d'investissement à l'égard de ce projet, le montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 de la Loi sur les impôts à l'égard du transfert, pour toute année d'imposition qui se termine le jour de ce transfert ou après ce jour, doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19 de cette loi, à l'égard de ce projet, le montant que représenterait le total des dépenses admissibles de l'employeur, à l'égard du grand projet d'investissement, à la fin de cette période d'investissement si la définition de l'expression « total des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts se lisait en y remplaçant « au cours de la période d'investissement » par « au cours de la partie de la période d'investissement qui suit le jour du transfert ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

150. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 18 910 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 30 640 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible, mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 34 545 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible, mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 30 640 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible, mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 34 545 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 38 150 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2023.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

151. 1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section 0.1 du titre III par le suivant :

« RÈGLES GÉNÉRALES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 37.1, du suivant :

« **37.0.1.** Aucune cotisation n'est payable en vertu du présent titre par un travailleur ni, lorsque le travailleur est un salarié, par son employeur pour toute année qui est postérieure à celle au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 72 ans. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

153. 1. L'article 45 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « égard », de « dans l'un des cas suivants »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « équivalent, ou » par « équivalent; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« e) lorsqu'il s'agit d'un revenu ou d'un montant qui constitue un montant exclu de son salaire visé au quatrième alinéa de l'article 50 en raison de l'application du paragraphe c du cinquième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 47, de l'intitulé suivant :

« Gains du travail autonome et gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

155. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 48, de l'intitulé suivant :

« Gains admissibles du travail autonome et gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

156. 1. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sauf dans le cas où l'article 48.0.1 s'applique, les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur sont, pour une année, ses gains de ce travail, à l'exclusion des revenus visés aux paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 45. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur pour une année sont égaux, selon le cas :

a) lorsque l'année est celle à l'égard de laquelle le travailleur a fait un choix en vertu du premier alinéa de l'article 49.1, au montant obtenu en multipliant le montant des gains de ce travail par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année, à l'exception de ceux qui, en raison d'une invalidité du travailleur, sont exclus de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 101, qui sont antérieurs au mois où ce choix est réputé, en vertu du quatrième alinéa de cet article 49.1, avoir été effectué;

b) lorsque l'année est celle à l'égard de laquelle le travailleur a révoqué un tel choix en vertu de l'article 49.2, au montant obtenu en multipliant le montant des gains de ce travail par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui sont postérieurs à celui qui précède le mois où ce choix est réputé, en vertu du troisième alinéa de cet article 49.2, avoir été révoqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.0.1.** Les gains admissibles du travail autonome pour une année d'un travailleur qui a fait un choix en vertu du premier alinéa de l'article 49.1 sont nuls si cette année en est une qui, à la fois :

a) est postérieure à l'année à l'égard de laquelle le travailleur a fait ce choix;

b) n'est pas une année à l'égard de laquelle le travailleur a révoqué ce choix en vertu de l'article 49.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

158. 1. L'article 48.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sauf dans le cas où l'article 48.2 s'applique, les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur sont, pour une année, ses gains provenant de ces activités, à l'exclusion des revenus visés aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 45. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année sont égaux, selon le cas :

a) lorsque l'année est celle à l'égard de laquelle le travailleur a fait un choix en vertu du deuxième alinéa de l'article 49.1, au montant obtenu en multipliant le montant des gains provenant de ces activités par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année, à l'exception de ceux qui, en raison d'une invalidité du travailleur, sont exclus de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101, qui sont antérieurs au mois où ce choix est réputé, en vertu du quatrième alinéa de cet article 49.1, avoir été effectué;

b) lorsque l'année est celle à l'égard de laquelle le travailleur a révoqué un tel choix en vertu de l'article 49.2, au montant obtenu en multipliant le montant des gains provenant de ces activités par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui sont postérieurs à celui qui précède le mois où ce choix est réputé, en vertu du troisième alinéa de cet article 49.2, avoir été révoqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

159. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48.1, du suivant :

« **48.2.** Les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire pour une année d'un travailleur qui a fait un choix en vertu du deuxième alinéa de l'article 49.1 sont nuls si cette année en est une qui, à la fois :

a) est postérieure à l'année à l'égard de laquelle le travailleur a fait ce choix;

b) n'est pas une année à l'égard de laquelle le travailleur a révoqué ce choix en vertu de l'article 49.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

160. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

« *Choix d'un travailleur de cesser de cotiser au régime*

« **49.1.** Un travailleur peut faire un choix, à l'égard d'une année autre qu'une année exclue, afin que ses gains du travail autonome ne soient pas considérés, à compter du jour prévu au quatrième alinéa, comme des gains admissibles de ce travail si les conditions suivantes sont remplies :

a) il a atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année ou d'une année antérieure;

b) une rente de retraite lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent au cours de l'année;

c) il n'a fait aucun choix en vertu du présent alinéa à l'égard de l'année.

De plus, un travailleur peut faire un choix, à l'égard d'une année autre qu'une année exclue, afin que ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ne soient pas considérés, à compter du jour prévu au quatrième alinéa, comme des gains admissibles

provenant de ces activités si les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa sont remplies pour l'année et si le travailleur n'a fait aucun choix en vertu du présent alinéa à l'égard de l'année.

Le travailleur fait le choix prévu au premier ou au deuxième alinéa au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet au ministre avec la déclaration de ses gains du travail autonome ou la déclaration de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, selon le cas, qu'il est tenu de produire pour l'année en vertu de l'article 76.

Ce choix est réputé avoir été fait le premier jour du mois de l'année que le travailleur indique sur le formulaire prescrit. Toutefois, lorsque l'année est celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou celle durant laquelle une rente de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, le mois qu'il peut indiquer ne doit précéder ni celui de cet anniversaire ni celui au cours duquel une telle rente lui devient payable.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, est une année exclue l'année à l'égard de laquelle le choix est révoqué par le travailleur en vertu de l'article 49.2.

« **49.2.** Un travailleur qui a fait un choix, à l'égard d'une année, en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 49.1 peut, à l'égard d'une année donnée qui est postérieure à l'année, le révoquer.

Le travailleur révoque ce choix au moyen du formulaire prescrit, qu'il transmet au ministre avec la déclaration de ses gains du travail autonome ou la déclaration de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, selon le cas, qu'il est tenu de produire pour l'année donnée en vertu de l'article 76.

Un choix révoqué conformément au deuxième alinéa est réputé l'être le premier jour du mois compris dans l'année donnée que le travailleur indique sur le formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

161. 1. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Toutefois, ce salaire ne comprend aucun montant que l'employeur paie au salarié, paie à son égard ou est réputé lui verser :

a) soit avant qu'il ait atteint l'âge de 18 ans;

b) soit au cours d'un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 101;

c) soit à un moment donné qui est postérieur au jour qui précède celui de l'entrée en vigueur d'un choix que le salarié a fait en vertu de l'article 50.0.2 à l'égard du travail visé qu'il exécute pour l'employeur si, à ce moment, ce choix n'est pas révoqué conformément à l'article 50.0.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

162. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 50.1, de ce qui suit :

« Choix d'un salarié de cesser de cotiser au régime

« 50.0.2. Un salarié peut, dans une année, faire un choix à l'égard d'un travail visé qu'il exécute pour un employeur afin qu'aucun montant que l'employeur lui paie, paie à son égard ou est réputé lui verser ne soit, à compter du jour mentionné au troisième alinéa, compris dans le salaire décrit au quatrième alinéa de l'article 50, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il a atteint l'âge de 65 ans au moment où il fait le choix ou atteindra cet âge au cours du mois qui suit ce moment;

b) une rente de retraite lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent au moment où il fait le choix ou lui deviendra payable au cours du mois qui suit ce moment;

c) il n'a fait aucun choix en vertu du présent article dans l'année à l'égard de ce travail visé;

d) il n'a pas révoqué dans l'année, conformément à l'article 50.0.3, un choix qu'il a fait dans une année précédente en vertu du présent article à l'égard de ce travail visé.

Le salarié fait ce choix en présentant au ministre le formulaire prescrit. Il doit remettre une copie de ce formulaire à l'employeur.

Ce choix entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date que le salarié indique sur le formulaire prescrit, laquelle doit correspondre à la date où il remet une copie de ce formulaire à l'employeur. De plus, lorsque l'année où le choix entre en vigueur est celle du soixante-cinquième anniversaire de naissance du salarié ou celle durant laquelle une rente de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, cette date ne doit être antérieure ni au premier jour du mois qui précède cet anniversaire ni au premier jour du mois qui précède le mois où une telle rente lui devient payable.

Aucun choix ne peut entrer en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2024.

« **50.0.3.** Un salarié qui a fait un choix, dans une année, en vertu de l'article 50.0.2 à l'égard d'un travail visé qu'il exécute pour un employeur peut, dans une année donnée qui est postérieure à l'année, le révoquer.

Le salarié révoque ce choix en présentant au ministre le formulaire prescrit. Il doit remettre une copie de ce formulaire à l'employeur.

Le choix est révoqué le premier jour du mois qui suit la date que le salarié indique sur le formulaire prescrit, laquelle doit correspondre à la date où il remet une copie de ce formulaire à l'employeur.

« *Employeur réputé* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

163. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article 1426 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 18.5° de la définition de l'expression « service financier », du paragraphe suivant :

« 18.6° le service, sauf un service prescrit, qui est fourni par un exploitant de réseau de cartes de paiement, au sens de l'article 3 de la Loi sur les réseaux de cartes de paiement (Lois du Canada, 2010, chapitre 12, article 1834), relativement à un réseau de cartes de paiement, au sens de cet article 3, lorsque la fourniture comprend la prestation, selon le cas :

a) d'un service relativement à l'autorisation d'une opération relative à l'argent, à un compte, à une pièce justificative de carte de crédit ou de débit ou à un effet financier;

b) d'un service de compensation ou de règlement relativement à l'argent, à un compte, à une pièce justificative de carte de crédit ou de débit ou à un effet financier;

c) d'un service rendu conjointement avec un service visé à l'un des sous-paragraphes a et b; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service rendu en vertu d'une convention portant sur une fourniture lorsque, selon le cas :

1° la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 28 mars 2023 ou est payée après cette date sans être devenue due;

2° la totalité de la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 29 mars 2023. Toutefois, pour l'application du titre I de cette loi, sauf pour l'application des articles 18 à 18.0.3, 26 à 26.5, 279.1 à 279.4 et 472 de cette loi, le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du service si, à la fois :

a) le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant le 29 mars 2023 au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture;

b) le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant le 29 mars 2023 au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de toute autre fourniture, effectuée en vertu de la convention, qui comprend la prestation d'un service visé au paragraphe 18.6° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de cette loi, édicté par le paragraphe 1.

3. Malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre du Revenu peut déterminer ou déterminer de nouveau tout montant relatif au paragraphe 18.6° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par le paragraphe 1, dont une personne est redevable au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 7 mai 2025;

2° le dernier jour de la période où il est permis par ailleurs, en vertu du deuxième alinéa de cet article 25, d'établir la cotisation ou la nouvelle cotisation.

164. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **18.** Tout acquéreur d'une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée au paragraphe 2.1° ou à l'un des articles 179.1, 179.2 et 191.3.2 ou d'une fourniture visée à l'un des articles 18.0.1, 18.0.1.1 et 18.0.1.2, doit payer au ministre, à chaque moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé conformément au deuxième alinéa si la fourniture est, selon le cas : »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

1° dans le cas où la fourniture est visée à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

2° dans le cas où la fourniture est visée à l'un des paragraphes 2.1° à 8° du premier alinéa, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times D;$$

3° dans le cas où la fourniture est visée au paragraphe 9° du premier alinéa, le montant obtenu en multipliant la valeur de la contrepartie par 9,975 %.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre A représente 9,975 %;

2° la lettre B représente la valeur de la contrepartie ou d'une partie de celle-ci qui est payée ou qui devient due à ce moment;

3° la lettre C représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle l'acquéreur a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec;

4° la lettre D représente :

a) dans le cas où il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel, 100 %;

b) dans les autres cas, le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle l'acquéreur a acquis le bien pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec. ».

165. L'article 18.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Toute personne qui est un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec au moment où devient dû, ou est payé sans être devenu dû, un montant de contrepartie relatif à la fourniture d'un bien décrite à l'un des paragraphes 2.1° à 8° du premier alinéa de l'article 18 dont elle est l'acquéreur et qui, si cette fourniture est décrite au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article, est un inscrit doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « des paragraphes 1° et 2° », de « du premier alinéa ».

166. L'article 18.0.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute personne qui est un régime de placement provincial quant au Québec au moment où devient dû, ou est payé sans être devenu dû, un montant de contrepartie relatif à la fourniture d'un bien décrite à l'un des paragraphes 2.1° à 8° du premier alinéa de l'article 18 dont elle est l'acquéreur et qui, si cette fourniture est décrite au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article, est un inscrit doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie qui est payée ou qui devient due à ce moment. »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « des paragraphes 1° et 2° », de « du premier alinéa ».

167. L'article 350.60.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° des premier et deuxième alinéas, de « , sans délai après sa production, » par « soit au moment où le paiement de la contrepartie est exigé, soit immédiatement après le paiement de la contrepartie, soit, dans le cas d'une fourniture effectuée sans contrepartie, sans délai après la fourniture, »;

2° par la suppression, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « , ou une partie de celles-ci, ».

168. L'article 350.60.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , sans délai après sa production, » par « soit au moment où le paiement de la contrepartie est exigé, soit immédiatement après le paiement de la contrepartie, soit, dans le cas d'une fourniture effectuée sans contrepartie, sans délai après la fourniture, »;

2° par l'insertion, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1° et après « le paiement », de « et que la contrepartie et la taxe relatives à cette fourniture n'ont pas été portées au compte de l'acquéreur ».

169. 1. L'article 350.62 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque la personne redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément à l'un des articles 447 et 448, relativement à la fourniture visée au premier alinéa pour laquelle une facture a été produite de la manière prévue à cet alinéa, elle doit, sous réserve des cas et des conditions prescrits :

1° transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits;

2° remettre à l'acquéreur, dans un délai raisonnable, la note de crédit visée au paragraphe 1° de l'article 449 produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits, à moins que celui-ci ne lui remette la note de débit visée à ce paragraphe 1°, et en conserver une copie.

Lorsque la personne redresse, conformément au paragraphe 1° de l'un des articles 447 et 448, un montant en faveur de l'acquéreur relativement à la fourniture visée au premier alinéa pour laquelle une facture a été produite avant le paiement et que la contrepartie et la taxe relatives à cette fourniture n'ont pas été portées au compte de l'acquéreur, les règles suivantes s'appliquent :

1° malgré le paragraphe 1° de l'article 449, la personne n'est pas tenue de remettre à l'acquéreur une note de crédit;

2° le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard de ce redressement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

170. 1. L'article 350.63 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 19 des lois de 2023, est remplacé par le suivant :

« **350.63.** Une personne visée à l'article 350.62, ou une personne agissant pour son compte, ne peut imprimer ni envoyer par un moyen technologique plus d'une fois la facture ou la note de crédit, contenant les renseignements prescrits, visée à l'article 350.62, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de cet article. Lorsqu'une telle personne fait imprimer, ou envoie par un tel moyen, à une autre fin, une reproduction de cette facture ou de cette note de crédit, ou un duplicata, elle doit le faire de la manière prescrite et un tel document doit contenir les renseignements prescrits.

Une telle personne ne peut remettre à l'acquéreur d'une fourniture, relativement à l'obligation de lui remettre une facture conformément au premier alinéa de l'article 350.62, un autre document qui indique la contrepartie payée ou payable par ce dernier pour cette fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci, sauf dans les cas et aux conditions prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

171. 1. Les articles 350.65 à 350.67 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **350.65.** Quiconque omet de se conformer au paragraphe 1° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62 ou à l'article 350.70 encourt une pénalité de 300 \$, au paragraphe 2° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62, une pénalité de 100 \$, et à l'article 350.63, une pénalité de 200 \$.

« **350.66.** Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsqu'il fait référence à l'article 350.63, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence à l'article 350.62, une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence à l'article 350.62, ou une infraction à l'article 485.3, lorsqu'il fait référence à l'article 425.1.1, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture ou d'une note de crédit à l'acquéreur par une personne qui exploite une entreprise de taxis visée à l'article 350.62, ou par une personne agissant pour son compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture ou cette note de crédit a été produite et remise par cette personne et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie ou le montant du remboursement, du redressement ou du crédit correspond à la contrepartie qu'elle a reçue de l'acquéreur pour une fourniture ou au montant qu'elle a remboursé à l'acquéreur, redressé en sa faveur ou porté à son crédit à l'égard de la fourniture.

« **350.67.** Dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.66, une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé attentivement une facture ou une note de crédit et qu'il lui a été impossible de constater qu'elle a été produite de la manière visée à l'article 350.62 fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture ou la note de crédit n'a pas été produite de la manière visée à cet article.

De plus, dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.66, une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé attentivement une facture ou une note de crédit et qu'il a constaté que celle-ci ne contenait pas les renseignements prescrits visés à l'article 350.62 fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture ou la note de crédit ne contient pas ces renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

172. 1. L'article 350.70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **350.70.** Tout conducteur visé à l'article 350.69 ou toute personne visée à l'article 350.62 doit, sur demande d'une personne autorisée à cette fin par le ministre, selon le cas :

1° afficher un rapport contenant les renseignements prescrits sur un appareil qui fait partie de l'équipement visé à l'article 350.61;

2° lui remettre une copie imprimée de ce rapport ou le lui envoyer par un moyen technologique;

3° transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits.

Dans les cas visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le conducteur ou la personne doit également transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.12° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, édicté par l'article 187 de la présente loi.

173. 1. L'article 350.72 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le conducteur refuse soit d'afficher le rapport mentionné à l'article 350.70, soit d'en remettre une copie ou de l'envoyer de la manière prévue à cet article, soit de transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.70 conformément à cet article; »;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° le conducteur fournit ou affiche un document ou un rapport, exigé en vertu d'une disposition des articles 350.68 à 350.78, qui comporte des renseignements inexacts ou incomplets ou transmet au ministre de tels renseignements en application de l'article 350.70; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.12° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, édicté par l'article 187 de la présente loi.

174. 1. L'article 350.76 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« c) sauf si elle est un conducteur visé à l'article 350.69, refuse soit d'afficher le rapport mentionné à l'article 350.70, soit d'en remettre une copie ou de l'envoyer de la manière prévue à cet article, soit de transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.70 conformément à cet article; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« c) refuse soit d'afficher le rapport mentionné à l'article 350.70, soit d'en remettre une copie ou de l'envoyer de la manière prévue à cet article, soit de transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.70 conformément à cet article; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.12° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, édicté par l'article 187 de la présente loi.

175. 1. L'article 350.77 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° fournit ou affiche un document ou un rapport, exigé en vertu d'une disposition des articles 350.68 à 350.78, qui comporte des renseignements inexacts ou incomplets ou transmet au ministre de tels renseignements en application de l'article 350.70. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.12° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, édicté par l'article 187 de la présente loi.

176. 1. L'article 350.78 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° une infraction prévue à l'article 60.4 de cette loi lorsqu'il fait référence au paragraphe 2° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62;

« 3° une infraction prévue à l'article 61.0.0.1 de cette loi lorsqu'il fait référence à l'article 350.61 ou au paragraphe 1° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

177. 1. L'article 351 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5° du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

178. 1. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile » par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) après qu'un médecin ou qu'une infirmière praticienne spécialisée agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ou qu'une personne prescrite agissant dans des circonstances prescrites a reconnu ou confirmé qu'il est approprié que le processus soit réalisé au lieu de résidence ou d'hébergement du particulier, autre qu'un centre hospitalier ou un établissement admissible; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile » par le paragraphe suivant :

« 2° le bien est mis à la disposition du particulier ou le service est rendu au particulier, au lieu de résidence ou d'hébergement du particulier, autre qu'un centre hospitalier ou un établissement admissible, avec l'autorisation d'une personne responsable de la coordination du processus et dans des circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne exercera cette responsabilité en collaboration avec un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ou une personne prescrite agissant dans des circonstances prescrites ou en suivant de façon continue les directives données relativement au processus par un tel médecin, une telle infirmière ou une telle personne prescrite; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture en établissement » par le sous-paragraphe suivant :

« iii. une infirmière praticienne spécialisée agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture en établissement » par le sous-paragraphe suivant :

« ii. qu'un médecin ou qu'une infirmière praticienne spécialisée soit présent ou disponible sur demande au centre hospitalier ou à l'établissement admissible à tout moment où le particulier s'y trouve; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement d'une personne pour une période de demande se terminant après le 7 avril 2022. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 7 avril 2022, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 ne s'appliquait pas à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 8 avril 2022;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 8 avril 2022;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 8 avril 2022;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 8 avril 2022.

179. 1. L'article 399.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. De plus, pour l'application de l'article 399.1 de cette loi, à l'égard d'un remboursement de la taxe payable en vertu du titre I de cette loi effectué à un moment donné, est réputé un mandataire prescrit un mandataire du gouvernement du Québec mentionné à l'annexe A de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) qui est en vigueur à ce moment donné, lorsque ce mandataire du gouvernement du Québec n'est pas mentionné à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) à ce moment.

180. 1. L'article 411 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, une personne qui est inscrite, ou qui est tenue de l'être, en vertu de la section II du chapitre VIII.1, sauf un fournisseur désigné canadien, ne peut présenter la demande d'inscription prévue au premier alinéa, à moins qu'elle ne présente une demande d'inscription au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

181. 1. L'article 477.16 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la personne ou l'inscrit a exigé ou perçu un montant de taxe de l'autre personne uniquement en raison du fait qu'à ce moment celle-ci

ne lui avait pas remis une preuve satisfaisante pour le ministre de son inscription en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'une telle preuve lui est ensuite remise, ce montant est réputé, pour l'application du premier alinéa, excéder la taxe qu'il devait percevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 477.16 de cette loi s'applique, le délai de deux ans prévu au premier alinéa de cet article est réputé ne pas se terminer avant le 7 novembre 2024, si ce délai a commencé avant le 7 mai 2024 et que, dans ce délai de deux ans, la personne ou l'inscrit a refusé de redresser le montant de la taxe exigée ou de rembourser à l'autre personne l'excédent.

182. 1. L'article 486 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « bière », des suivantes :

« « consommation sur place » signifie, selon le cas :

1° l'usage ou la consommation d'une boisson alcoolique dans un établissement pour lequel une personne est tenue d'être titulaire de l'un des permis suivants :

a) un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, autre qu'un permis de réunion, délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

b) un permis de réunion autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, sauf si ces boissons alcooliques sont destinées à être servies gratuitement;

c) un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques qui correspond à un permis prévu à l'un des sous-paragraphes *a* et *b*;

d) un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

e) un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

2° l'usage ou la consommation d'une boisson alcoolique avec des aliments pour emporter ou livrer, vendue en accompagnement d'aliments préparés par une personne tenue d'être titulaire de l'un des permis suivants :

a) un permis de restaurant délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool;

b) un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques qui correspond au permis prévu au sous-paragraphe a;

« « membre des Premières Nations » signifie un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne », des suivantes :

« « programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes » désigne le programme en vertu duquel la vente d'une boisson alcoolique à un membre des Premières Nations par un vendeur fait l'objet d'une dispense, dans les circonstances prévues à l'article 492.1, de perception de la taxe spécifique prévue à l'article 487;

« « réserve » a le sens que lui donnent les règlements pris par le gouvernement pour l'application de l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

« « solution informatique » signifie le système informatique déterminé par le ministre pour l'application du programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 492, des suivants :

« **492.1.** Malgré l'article 492, un vendeur titulaire d'un certificat d'inscription visé à l'article 493 qui, dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite dans un établissement situé sur une réserve, effectue, depuis cet établissement, la vente au détail d'une boisson alcoolique à un membre des Premières Nations, autrement que pour consommation sur place, n'a pas à percevoir la taxe spécifique prévue à l'article 487 à l'égard de cette vente lorsque le membre des Premières Nations présente au vendeur, au moment de la vente, l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes et que les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente.

« **492.2.** Un membre des Premières Nations doit, pour obtenir l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes, en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et fournir les documents prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023. Toutefois, le membre des Premières Nations qui détient une attestation d'inscription au programme

de gestion de l'exemption fiscale des Indiens, au sens que donne à cette expression le paragraphe o.0.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), tel qu'il se lisait avant le 1^{er} juillet 2023, est réputé, jusqu'à son remplacement par une attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes, détenir une attestation d'inscription à ce dernier programme.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 494, du suivant :

« **494.0.1.** Un vendeur qui effectue la vente au détail de boissons alcooliques sur une réserve au cours d'une période déterminée par le ministre, autrement que pour consommation sur place, et qui, tout au long de cette période, utilise la solution informatique à l'égard des ventes effectuées à un membre des Premières Nations — appelées « ventes données » dans le présent article — est réputé, à l'égard de la période et du dernier jour de celle-ci, demander le remboursement de la partie du montant versé en vertu de l'article 497 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription qui est égale à la taxe spécifique prévue à l'article 487 qui n'a pas été perçue, en raison de l'article 492.1, à l'égard des ventes données. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

185. L'article 541.47.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o celle des conditions suivantes qui s'applique, selon le cas :

a) s'il s'agit de la fourniture d'un service ou d'un bien meuble incorporel visée à l'un des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 18, l'acquéreur de celle-ci réside dans la réserve et l'acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % dans la réserve;

b) s'il s'agit de la fourniture d'un bien visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18, la possession matérielle du bien a été transférée à l'acquéreur de la fourniture dans la réserve;

c) s'il s'agit de la fourniture d'un bien visée au paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 18, la possession matérielle du bien a été transférée à un tiers dans la réserve;

d) s'il s'agit de la fourniture d'un bien visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 18, la possession matérielle du bien a été transférée à l'acquéreur dans la réserve;

e) s'il s'agit de la fourniture d'un bien visée à l'un des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 18, l'acquéreur de celle-ci soit réside dans la

réserve, soit est un inscrit et le bien lui est délivré dans la réserve ou y est mis à sa disposition;

f) s'il s'agit de la fourniture d'un bien visée à l'un des paragraphes 2.1°, 7° et 8° du premier alinéa de l'article 18, celle-ci est effectuée dans la réserve conformément au paragraphe 1° de l'article 541.47.9;

g) s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service visée au premier alinéa de l'article 18.0.1, l'acquéreur de celle-ci réside dans la réserve et l'acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % dans la réserve; ».

186. 1. L'article 541.49 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **541.49.** Toute personne doit, lors de la vente au détail ou de la location au détail, au Québec, d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier, payer au ministre un droit spécifique par pneu neuf qu'elle achète ou loue ou par pneu neuf dont est muni le véhicule routier qu'elle achète ou loue, égal à l'un des montants suivants :

1° 4,50 \$, s'il s'agit d'un pneu neuf de véhicule routier dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 62,23 centimètres et dont le diamètre global est égal ou inférieur à 83,82 centimètres;

2° 6,00 \$, s'il s'agit d'un pneu neuf de véhicule routier dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 62,23 centimètres et dont le diamètre global est supérieur à 83,82 centimètres et n'excède pas 123,19 centimètres. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un pneu neuf dont la vente au détail ou la location au détail est effectuée après le 30 juin 2023. Il s'applique également à l'égard d'un pneu neuf dont est muni un véhicule routier acquis par une vente au détail ou par une location au détail après cette date.

3. De plus, les droits spécifiques suivants doivent être déterminés en tenant compte des montants prévus à l'article 541.49 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1 :

a) pour l'application de l'article 541.50 de cette loi, le droit spécifique que doit payer une personne qui apporte ou fait en sorte qu'il soit apporté, après le 30 juin 2023, un pneu neuf pour utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou pour installation au Québec sur un véhicule routier destiné à la location à court terme;

b) pour l'application de l'article 541.51 de cette loi, le droit spécifique que doit payer une personne qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec après le 30 juin 2023, ou qui loue, par une location au détail conclue hors du Québec après cette date, un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs qui se trouve au Québec;

c) pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 541.53 de cette loi, le droit spécifique que doit payer une personne qui a soit acheté ou fabriqué un pneu neuf pour le vendre ou le louer ou pour qu'il soit installé sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme, soit loué un pneu neuf pour le relouer ou pour qu'il soit installé sur un véhicule routier destiné à la location à long terme et qui commence à l'utiliser au Québec après le 30 juin 2023 à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne;

d) pour l'application du troisième alinéa de l'article 541.53 de cette loi, le droit spécifique que doit payer une personne qui a acheté ou fabriqué un véhicule routier muni de pneus neufs pour le vendre ou le louer à long terme ou qui a loué à long terme un véhicule routier muni de pneus neufs pour le relouer à long terme et qui commence à l'utiliser au Québec après le 30 juin 2023 à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne.

187. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1, les services qui sont des services prescrits pour l'application de ses paragraphes 13°, 17°, 18.3°, 18.4°, 18.6° ou 20° et les biens qui sont des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 18.5°; »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° déterminer, pour l'application des paragraphes 1°, 2°, 3°, 3.1° et 4° du premier alinéa de l'article 18, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites; »;

3° par le remplacement du paragraphe 33.11° par le suivant :

« 33.11° déterminer, pour l'application de l'article 350.69, les renseignements prescrits; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 33.11°, du suivant :

« 33.12° déterminer, pour l'application de l'article 350.70, les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 51°, des suivants :

« 51.1° déterminer, pour l'application de l'article 492.1, les conditions prescrites;

« 51.2° déterminer, pour l'application de l'article 492.2, les documents prescrits; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un service à l'égard duquel, selon le cas :

1° la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 28 mars 2023 ou est payée après cette date sans être devenue due;

2° la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 29 mars 2023.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

188. 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *h* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *h.1*) « membre des Premières Nations » : un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5); »;

2° par le remplacement du paragraphe *o.0.1* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *o.0.1*) « programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes » : le programme en vertu duquel soit l'achat de carburant par un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande est, dans les circonstances prévues à l'article 9.1, exempté du paiement de la taxe prévue à l'article 2, soit la vente de carburant à un membre des Premières Nations ou à une bande par un vendeur en détail fait l'objet d'une dispense, dans les circonstances prévues à l'article 12.1, de perception de la taxe prévue à l'article 2; »;

3° par l'insertion, avant le paragraphe *r.0.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *r.0.0.1*) « solution informatique » : le système informatique déterminé par le ministre pour l'application du programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes; »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans la présente loi et les règlements édictés en vertu de celle-ci, les expressions « activités de gestion de la bande », « bande », « conseil de tribu », « entité mandatée par une bande » et « réserve » ont le sens que leur donnent les règlements pris par le gouvernement pour l'application de l'article 10.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

189. 1. L'article 10.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Indien » par « membre des Premières Nations »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le gouvernement peut, par règlement, définir les expressions « activités de gestion de la bande », « bande », « conseil de tribu », « entité mandatée par une bande » et « réserve ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

190. 1. L'article 10.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve du troisième alinéa, un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve a droit, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, au remboursement des montants qu'il a versés au cours d'un mois donné en vertu de l'article 51.1 à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur, à l'égard d'une quantité de carburant, si le montant qu'il a perçu en vertu du premier alinéa de l'article 12 à l'égard des ventes de carburant qu'il a effectuées au cours du mois donné est inférieur aux montants ainsi versés. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Indien » par « membre des Premières Nations »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve au cours d'une période déterminée par le ministre et qui, tout au long de cette période, utilise la solution informatique à l'égard des ventes de carburant effectuées dans cet établissement à un membre des Premières Nations, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande — appelée « ventes données » dans le présent alinéa — est réputé, à l'égard de la période et du dernier jour de celle-ci, demander le remboursement de la partie du montant versé en vertu de l'article 51.1 à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui est égale à la taxe prévue à l'article 2 qui n'a pas été payée ou perçue, en raison de l'un des articles 9.1 et 12.1, à l'égard des ventes données. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

191. 1. L'article 12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Indien » par « membre des Premières Nations ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

192. 1. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Malgré les troisième et cinquième alinéas et sous réserve du huitième alinéa, le vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve doit, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et, si le montant qui, en l'absence des articles 9.1 et 12.1, constitue la taxe prévue à l'article 2 qui aurait dû être payée ou perçue, selon le cas, conformément à la présente loi à l'égard du total des ventes de carburant effectuées dans cet établissement par le vendeur en détail au cours du mois précédent, dont chacune consiste en une vente à un membre des Premières Nations, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande à l'égard de laquelle, d'une part, soit aucune taxe prévue à l'article 2 n'était payable, conformément à cet article 9.1, soit le vendeur était dispensé de percevoir une telle taxe, conformément à cet article 12.1, et, d'autre part, aucune telle taxe n'a été effectivement perçue, est inférieur au montant égal à la taxe, déterminé relativement à une quantité de carburant, que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur est dispensé de percevoir, le cas échéant, du vendeur en détail, conformément au sixième alinéa de l'article 51.1, pour le mois précédent, relativement à cet établissement, cette différence doit en même temps être remise au ministre. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le septième alinéa, le vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui, tout au long d'une période donnée déterminée par le ministre, utilise la solution informatique n'a pas à rendre compte au ministre de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période donnée précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

193. 1. L'article 17.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **17.3.** Un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un acheteur qui est un membre des Premières Nations, une bande, un conseil de tribu ou une entité

mandatée par une bande dans les circonstances où l'un des articles 9.1 et 12.1 s'applique doit respecter les conditions suivantes :

a) sauf à l'égard des ventes en détail pour lesquelles la solution informatique est utilisée, tenir, pour chaque jour de l'année, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un registre des ventes en détail relatif à cet établissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

194. 1. L'intitulé de la sous-section 1.1 de la section VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« §1.1. — *Attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

195. 1. L'article 26.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.1.** Un membre des Premières Nations, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande doit, pour obtenir l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes, en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et fournir les documents prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023. Toutefois, le membre des Premières Nations, la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande qui détient une attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens, au sens que donne à cette expression le paragraphe o.0.1 du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} juillet 2023, est réputé, jusqu'à son remplacement par une attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes, détenir une attestation d'inscription à ce dernier programme.

196. 1. L'article 51.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Toutefois, sous réserve du quatrième alinéa, le ministre peut, à compter du jour qu'il détermine, autoriser le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui est le fournisseur désigné d'un vendeur en détail exploitant un établissement de distribution de carburant sur une réserve, autre qu'un tel vendeur en détail qui utilise la solution informatique dans cet établissement, à appliquer le pourcentage de réduction qu'il indique à la quantité totale de carburant faisant

l'objet d'un contrat entre cet agent-percepteur et ce vendeur en détail, l'agent-percepteur étant alors, malgré le cinquième alinéa, dispensé de percevoir le montant égal à la taxe à l'égard de la quantité de carburant faisant l'objet de cette réduction. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

197. 1. L'article 330.10 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

198. 1. L'article 122 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures (2021, chapitre 36) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, de « des sous-paragraphes vi et xviii » par « du sous-paragraphe vi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2021.

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

199. 1. L'article 108 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures (2023, chapitre 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « 2023 » par « 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2023 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

200. 1. L'article 65 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions (2023, chapitre 30) est modifié par le remplacement de « l'article 21.1 de la Loi sur les entreprises de services monétaires doit se lire

en y remplaçant » par « dans la mesure où il remplace le deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, cet article 21.1 doit se lire en remplaçant ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2023.

201. 1. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du paragraphe 3° de l'article 53 » par « du paragraphe 2° de l'article 53 lorsqu'elles édictent le paragraphe 2.1° de l'article 65.1 de cette loi »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « du paragraphe 1° de l'article 47 » par « de l'article 47 lorsqu'elles remplacent le deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les entreprises de services monétaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2023.

DISPOSITION FINALE

202. La présente loi entre en vigueur le 7 mai 2024, à l'exception des dispositions des articles 167 et 168, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10).